39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 46 16 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — *Casuistique de l'Index* (suite). 4° La loi de l'*Index* oblige-t-elle *sub gravi ?* 721. 5° Dans quels cas y a-t-il faute légère à enfreindre la loi de l'*Index ?* 721. 6° Quelle faute commet celui qui lit ou conserve un livre sans savoir qu'il est à l'*Index* et n'apprend la prohibition qu'après coup ? 724.

Questions de science ecclésiastique. — En quoi consistait le remède du péché originel pour les enfants, avant Jésus-Christ ? 725. Et après Jésus-Christ, pour ceux qui n'ont pas connaissance de la loi de l'Evangile ? 729. Le baptême est-il, aujourd'hui, actuellement nécessaire comme moyen de salut à tous les enfants sans exception ? 733. — Pourquoi l'empêchement d'âge n'est-il pas rangé dans la liste (can. 1990) de ceux sur lesquels l'Evêque peut statuer après un procès sommaire ? Que faire en présence d'un mariage nul pour défaut d'âge ? 735. — Le cardinal Billot opine-t-il que beaucoup de ceux qui meurent même sans signe extérieur de repentir sont sauvés ? 736.

PRÉDICATION

Panégyrique de sainte Catherine. — Conviction et action, 609.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — DEUXIÈME ANNÉE. — I. *1er Dimanche de l'Avent :* L'acte de foi, 613. — II. *Pour la fête de l'Immaculée-Conception :* La Vierge immaculée, 614.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXVII. L'Hôtel-Dieu, 616. — XXVIII. S. Louis et la royauté chrétienne, 617.

Pour le Premier Vendredi. — LXXXVIII. Pour aimer le Sacré-Cœur, 620.

Panégyrique de S. André, apôtre. — Son apostolat et son martyre, 621.

LES RÉABONNEMENTS POUR L'ÉTRANGER

Pour les conditions, se reporter à la note parue sur la couverture du 26 octobre. La place nous manque pour la reproduire.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer : 1° un ou plusieurs ouvrages pouvant servir de sujets de causeries suivies aux réunions mensuelles des Enfants de Marie, et 2° un recueil d'histoires ou de traits édifiants pour le même but.

R. — Voir à travers les 9 ou 10 vol. de *Trésors d'histoires* de M. Millot, à 7 f. l'un, Lethielleux ; — et les multiples ouvrages pour jeunes filles ou traitant de sujets utiles pour jeunes filles rappelés ou annoncés ici, Feige, Clerc, Toublan, Girard, Turcan, etc., etc. — Vous pourriez commencer par Martin, *La chambre de la jeune fille,* in-12 de 240 p., franco 2 f. 75, en vente à nos bureaux (23 causeries), et continuer par les 21 causeries sur *La journée chrétienne* parues dans notre *Prédication* de 1902.

Q. — Où trouver un choix de lectures intéressantes et d'esprit chrétien pour petites filles de 9 à 12 et même 14 ans ?

R. — D'Isné, *Dix minutes à Dieu,* 7 f.; *Allons à Dieu,* 8 f., Lethielleux ; — *Graines de Paradis,* 6 f., Haton.

Q. — Y a-t-il une histoire des patriarches d'Alexandrie depuis Benjamin, comme il y en a une des patriarches avant Benjamin ?

R. — Ledit Benjamin vivait au milieu du VIIe siècle. Le P. Cyrille Charon a commencé une *Histoire des patriarcats melkites, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, depuis le schisme monophysite du VIe siècle jusqu'à nos jours;* le t. III a paru en 1910, chez Bretschneider, 60, via del Tri-

tone, à Rome; nous ignorons où en est la publication. Vous pourriez sans doute le savoir en écrivant à l'Institut Pontifical Oriental, 35, piazza della Pilotta, Rome. — Mgr Kyrillos Macaire a publié au Caire, en 1894, une *Histoire de l'Eglise d'Alexandrie depuis S. Marc jusqu'à nos jours.*

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° Martinon, S. J., *Annus ecclesiasticus græco-slavicus*, et 2° le *Commentarius de D. N. J. C. Matrisque ejus festis* de Benoît XIV ? Les deux ouvrages ont été édités chez Goemaere, à Bruxelles. On me dit que cette maison n'existe plus.

R. — Nous croyons au contraire qu'elle existe toujours, 21, rue de la Limite.

Q. — Dans quelle fabrique pourrais-je me procurer des chaises d'église ?

R. — Demandez prix et échantillons à M. le Curé de Bantanges (Saône-et-Loire); — et voyez ci-dessous l'annonce de l'abbé Tronchet.

Q. — Où pourrait-on trouver le manuel de piété qui a pour titre : *Le pieux ecclésiastique en voyage* (sans nom d'auteur) ?

R. — Inconnu.

Q. — Prière d'indiquer quelques ouvrages traitant du culte de la T. S. Vierge en France depuis les origines.

R. — Consulter B. St-John, *L'Epopée mariale en France à travers les âges*, 7 f., et *L'Epopée mariale en France au XIXe siècle*. 7 f., Beauchesne; — Salmon, *Les grands Pèlerinages et leurs sanctuaires*, 2 vol., 10 f. 50, Téqui.

Q. — Où et à quel prix trouverai-je les *Petits Bollandistes*, édition d'au moins 17 volumes ?

R. — A la libr. Bloud et Gay, 3, rue Garancière, Paris 6e : 20 vol. gr. in-8 de 13600 p., brochés, net 180 fr. (les 3 derniers vol. renferment le *Supplément* ajouté par Dom Piolin aux 17 vol. de Paul Guérin et coûtent seuls 22 f. 50).

Q. — En 1920, p. 62 et p. 138 de la couverture jaune, vous indiquez que l'ouvrage intitulé : *Manuel de législation et éléments de Procédure civile*, par Cousseyroux, est édité chez Lethielleux et chez Privat. Désirant vivement me le procurer, j'ai écrit chez Lethielleux. On m'a répondu : « L'ouvrage n'est pas de notre fonds; inconnu. » Alors, je me suis adressé chez l'autre éditeur, Privat, à Toulouse; on me fait cette réponse : « Nous ne possédons pas en magasin l'ouvrage demandé. »

Pourriez-vous me faire connaître où j'aurais la chance de le trouver ?

R. — Ledit ouvrage de Cousseyroux figurait bien à la p. 16, 2e col., du catalogue Lethielleux 1920-1921. S'il est épuisé, nous n'y pouvons rien.

Q. — Où trouverais-je une vie de sainte Paule et celle de sainte Monique ?

R. — *Histoire de sainte Paule*, par Mgr Lagrange, 8e édit., in-12, 6 f., et *Histoire de sainte Monique*, par Mgr Bougaud, 14e édit., in-12, 6 f., de Gigord; — *Sainte Paule*, par le P. Raymond Génier, in-12, 3 f. 50, Gabalda.

Q. — Je vous prie de m'indiquer :
1° Une feuille mensuelle pour les mères chrétiennes, contenant doctrine solide, exemples historiques, et partie pratique pour la ménagère;
2° Un manuel d'explication du catéchisme pour une religieuse enseignante.

R. — Ad I. Nous ne connaissons rien en ce genre.
Ad II. Moisset, *Le Catéchisme expliqué aux enfants*, in-8 de 700 p., Libr. des Catéchismes, 10, rue de Mézières, Paris; — *Manuel du Catéchiste* (no 328), in-8 de 580 p., Paris, de Gigord.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire où je pourrais trouver, sinon une biographie de S. Faron, du moins quelques détails intéressants sur ce Saint assez peu connu?

R. — S. Faron, évêque de Meaux au VIIe siècle (frère de sainte Fare, abbesse de Faremoutier), a deux pages dans les *Petits Bollandistes* au 28 octobre, t. XIII, p. 7-9; quelques pages au t. II des *Moines d'Occident*, de Montalembert, liv. IX, ch. 5; mais voyez surtout les *Acta Sanctorum*, t. XII octobris, p. 593-623.

Q. — Je voudrais bien me procurer la Vie et les Œuvres de la grande sainte Thérèse. Où les trouver (en français, car j'ignore l'espagnol) ?

R. — *Histoire de sainte Térèse*, par une Carmélite, 2 vol. in-12, 15 f., Lethielleux; — *Œuvres complètes* (sans les *Lettres*), trad. par les Carmélites de Paris, 6 vol. in-8 parus, Beauchesne; — les *Lettres*, trad. par le P. Grégoire de St-Joseph, 3 vol. in-8, chez l'auteur, 58, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Le no d'octobre de *La Vie Spirituelle* était consacré tout entier à diverses études sur la Sainte; elles viennent d'être publiées en 1 vol. de 172 p. intitulé : *Sainte Térèse, Sa vie, son œuvre et sa doctrine*, 4 f., aux bureaux de *La Vie Spir.*, à St-Maximin (Var).

Q. — A quelle librairie pourrais-je me procurer *Le Paradis ouvert à Philagie*, par le R. P. Paul Barry, recueil d'un grand nombre de dévotions que les saints ont pratiquées en l'honneur de la Très Sainte Vierge ?

R. — Le P. Paul de Barry n'est pas précisément un auteur contemporain : il est mort en 1661, et Pascal l'avait pris pour cible au début de sa 9e *Provinciale*. La plus récente édition de son *Paradis ouvert* (20e réimpression, améliorée et précédée d'une introduction critique par Jean Darche, du *Rosier de Marie*) a paru chez Martin Beaupré en 1868. — C'est lui l'auteur du *Pensez-y bien*, dont on ne compte plus les éditions.

ANNONCES

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

EUCHROMINE (Déposée)
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).**

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 46 16 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ III. — *Casuistique de l'Index*
(Suite)

Q. 4. — La loi de l'*Index* oblige-t-elle *sub gravi ?*

R. — Point de doute qu'il faille à cette question répondre par l'affirmative. La nature même de la loi, son objet et sa fin, la pensée de l'Eglise, l'autorité de ses Docteurs, tout le démontre. C'est le salut même des âmes qui est en jeu dans les obstacles graves que peut lui apporter la fréquentation de la mauvaise presse. Très sérieux déjà, et toujours, pour les esprits cultivés, de bonne trempe morale, le poison de l'erreur en matière doctrinale, ou de l'immoralité dans la conduite pratique de la vie, est à fortiori un virus infectieux redoutable pour le bon équilibre de santé des simples et des faibles, aussi incapables de le flairer à l'avance que de se soustraire à ses terribles influences quand ils l'ont absorbé. Telle est la leçon expérimentale de tous les jours, qui n'est que la traduction, dans les faits, de la doctrine catholique sur le péché originel et ses survivances indélébiles dans nos ignorances et nos lâchetés, dans les bas-fonds corrompus de notre nature.

Aussi comprend-on sans peine le soin que met l'Eglise à prémunir ses fidèles contre pareil péril, et la solennité significative des moyens prohibitifs qu'elle emploie à cet effet, la sévérité des sanctions qu'en certains cas particuliers elle y ajoute. C'est d'ailleurs un enseignement commun parmi ses maîtres de la théologie morale, qualifiés pour interpréter sa pensée, que la loi de l'*Index* est pour une conscience chrétienne obligatoire *sub gravi*.

Gardons-nous toutefois de fausser, en l'exagérant, le sens exact de cette formule théologique. Sachons, pour notre propre compte, et pour la direction de nos fidèles, l'entendre dans un esprit droit, honnêtement timoré, sans laxisme ni scrupule, conformément aux explications complémentaires que va mettre au point la question suivante.

* * *

Q. 5. — Dans quels cas y a-t-il faute légère à enfreindre la loi de l'*Index* ?

R. — Les praticiens de la théologie morale connaissent la distinction des lois en graves *ex genere suo* et graves *ex toto genere suo*. Ces dernières sont ainsi appelées parce que, à ne considérer que leur matière ou objet indivisible, elles sont graves sur toute la ligne, ne se conçoivent pas sans faute grave, en un mot, ne comportent pas, comme on dit, de légèreté de matière : tel par exemple l'*odium Dei*, qui ne peut jamais être simple péché véniel.

Au contraire, les lois graves seulement *ex genere suo* ont un objet susceptible, si l'on peut dire, d'une certaine divisibilité, qui fait que la légèreté de matière n'entraîne alors moralement qu'une faute légère correspondante : tel v. g. le vol, qui est faute mortelle ou vénielle suivant que sa « matière » est grave ou légère.

La loi de l'*Index* appartient à la seconde catégorie. Elle admet la légèreté de matière ; donc, des fautes seulement vénielles dans ses violations.

Les habitués de la casuistique savent aussi très bien qu'il y a deux manières de pécher légèrement : 1° la manière *objective* dont nous venons de parler, quand l'intention se moule sur les dimensions étroites d'une matière légère ; 2° la manière *subjective* quand, même en présence d'une matière grave, ou jugée telle, l'intention volontaire du sujet, pour une cause ou pour une autre, ne présente pas toutes les conditions de plénitude requises pour constituer psychologiquement l'acte humain en soi, gravement coupable ; ou, si l'on veut, quand la malice des dispositions internes du pécheur ne correspond pas, est en désaccord avec la gravité morale objective de son acte.

En cas de loi grave *ex toto genere suo*, seule la seconde considération atténuante (subjective) peut intervenir. Mais, pour toute loi grave seulement *ex genere suo*, cela nous fait deux sources d'atténuation ou d'excuse possible, deux raisons de conclure à la faute légère. Ceci est commun à toutes lois graves quelconques *ex genere suo*. Il ne sera pas inutile cependant d'entrer dans quelques détails d'application pratique de cette distinction à propos de l'*Index*.

1° *Source objective* (légèreté de matière). — Autre chose est lire carrément un livre qu'on sait défendu, en ses parties que l'on sait mauvaises, avec formel mépris de la loi ; et autre chose le parcourir, même en certains de ses mauvais passages, par une sorte de curiosité malsaine, qui a conscience de jouer avec le feu, mais ne voudrait tout de même pas s'y brûler. Dans le premier cas, faute grave, évidemment. Dans le second, faute lé-

gère, ou, tout au plus, douteusement grave, s'il n'y a pas lecture trop prolongée ou d'une trop notable partie mauvaise.

Il est malaisé en pareille matière de fixer des précisions mathématiques. Tout dépend de la qualité mauvaise du « passage » en question. Il est clair, en effet, que la loi de prohibition tombe avant tout, *per se,* dans la pensée du Législateur, sur ce qui est dangereux, et *per accidens* seulement sur le reste qui ne présente aucun inconvénient.

Nous sommes d'accord avec les auteurs qui très vite verraient matière grave dans les passages, même courts, formellement hérétiques ou obscènes, consciemment aperçus comme tels par le lecteur, mais nous serions moins disposé à les suivre quand ils limitent à une page au plus, parfaitement innocente, la matière grave. Des théologiens récents ne voient pas d'inconvénient à aller plus loin, v. g. jusqu'à 5 ou 6 pages. Nous sommes de leur avis. Concéder davantage à la curiosité malsaine (car enfin, elle est bien là quand même, au début !), serait s'exposer à tourner la loi qui, en somme, ne l'oublions pas, prohibe le livre tout entier. Néanmoins nous croyons parfaitement probable que, pour 6 pages inoffensives, l'on peut encore admettre la légèreté de matière.

Mêmes réserves, de légèreté de matière, et plus larges, à faire à propos de la « *retentio* » d'un livre prohibé. Ce cas est tout autre que celui de la lecture, beaucoup moins urgent quant à la *præsumptio periculi* qu'il peut présenter. La loi est formelle, c'est entendu ; il faut se défaire du mauvais livre, et l'on s'en défera. Mais quand ? Tout de suite ? Ce serait pour le mieux. Or, le mieux n'est pas toujours immédiatement pratique. On contera l'affaire et la juste préoccupation qu'elle occasionne à M. un tel que l'on sait de bon conseil en pareille matière. Quant à se précipiter chez lui, on n'y pense pas, la loi non plus sans doute. On attendra la rencontre v. g. quinze jours. Pourquoi pas ? Un mois même. Pourquoi pas, si pendant ce temps-là l'intention du possesseur reste bonne, alors que le livre, lui, reste sous clef ? Les auteurs récents, plus larges que les anciens, n'osent guèrent franchir ce délai d'un mois. Nous non plus, toujours pour la raison déjà alléguée ci-dessus : de crainte d'ouvrir la porte à de trop fâcheuses négligences qui, avec une matière légère théoriquement trop élastique, finiraient par aboutir à la suppression pratique de la loi.

Donc, en principe de bon conseil, si l'on est à l'avance consulté, l'on fera bien de déclarer que dépasser le délai d'un mois sans bonne excuse exposerait à une faute grave. Mais, tout de même, nous pensons que, pour qui ne connaîtrait pas à l'avance cette précision *de materia levi,* on pourrait se trouver autorisé après coup à apprécier avec indulgence (comme faute vénielle) le fait d'avoir un peu trop prolongé, au delà d'un mois, la désobéissance à la loi de l'Eglise. Ce point de la conservation d'un mauvais livre nous semble, beaucoup plus que sa lecture fragmentaire, digne d'une appréciation casuistique plutôt bénigne.

Conservation sans bonne excuse, disons-nous, c'est-à-dire, en définitive, conservation peccamineuse (quoique légèrement). C'est que, en effet, il est souvent beaucoup plus malaisé de vider une bibliothèque de ses livres à l'*Index* que de s'abstenir de les lire. Pour différentes raisons, le propriétaire, même fort bien instruit et intentionné, peut juger prudemment qu'il lui faut attendre... jusqu'à ce qu'aient cessé les *incommoda* graves de la disparition trop prompte des volumes à détruire, et son confesseur sera de son avis. Nous reviendrons plus tard sur ce point-là dans la question spéciale qui lui est réservée.

2° *Source subjective* (défectuosités de l'acte humain). — Nous sommes en pleine théologie morale, mieux que cela, en pleine casuistique de l'*Index*. Nous avons assez parlé de la loi, assez fermement établi son caractère (objectif) obligatoire, et *obligatoire sub gravi*. Rien donc de ce qui nous reste à dire dans le présent paragraphe ne peut être interprété comme une tendance de notre part, soi-disant large, à en atténuer pratiquement le vrai caractère. Le rôle du confesseur, qui nous préoccupe ici pour le moment, est tout autre que le rôle du professeur qui enseigne. Celui-ci se tient dans les régions de la vérité *in se,* abstraite, alors que le casuiste, lui, doit, en plus de la vérité, qu'il ne faut jamais perdre de vue, faire intervenir dans ses jugements deux éléments nouveaux : *a)* la constatation des *états de conscience individuelle* de son pénitent ou consultant *in casu,* et *b)* la vertu de *prudence* (recta ratio agibilium) à laquelle il appartient de projeter le rayon de lumière définitif sur la complexité obscure des circonstances de fait dont l'*individualité* est loin de cadrer toujours avec l'*universel* de la théorie.

Tous les catéchismes nous enseignent en ces termes, ou à peu près, que « *le péché mortel est une désobéissance à la loi de Dieu en chose grave et avec parfait consentement.* » Définition très exacte, absolument conforme à l'enseignement de la théologie morale, dans ses deux traités *De Peccatis* et *De Actibus humanis,* définition, pourtant, que les influences jansénistes ont longtemps faussée et faussent encore aujourd'hui dans l'appréciation pratique des états de conscience. Ce n'est pas le lieu de rééditer ici les explications très lucides qu'a présentées jadis sur ce point-là dans nos colonnes le « Vieux Moraliste » (cf. *Ami,* an. 1898). Rappelons seulement, d'un mot bref, que toute défectuosité qui atteint et diminue la « plénitude de l'acte humain », diminue par là-même la gravité d'une faute qui, de mortelle qu'elle est objectivement, devient ainsi subjectivement vénielle.

Or, en fait d'*Index,* nombreuses sont, chez nos contemporains, les dispositions subjectives défectueuses, d'intelligence surtout, qui très souvent excusent un coupable, sinon *a toto,* au moins, et largement, *a tanto*. Insistons un peu, entre autres, sur la principale : *l'ignorance.*

C'est un fait que la loi de l'*Index* a été très longtemps méconnue d'abord, et finalement, en pratique, à peu près inconnue chez nous, dans le clergé aussi bien que chez les fidèles. On y revient. Après un long assoupissement, on s'éveille à des idées plus saines là-dessus, en même temps que sur tout l'ensemble des doctrines et des disciplines romaines. Mais ce n'est qu'un réveil très relatif. Nombreux sont encore les « dormeurs », au moins dans la partie laïque, même bonne chrétienne, de la société.

L'ignorance populaire est toujours malheureusement profonde : 1° sur le fait même de l'existence de la loi, 2° sur la gravité de son caractère obligatoire, 3° sur l'étendue et les détails de la « matière » qu'elle atteint, 4° sur les Règles générales de l'*Index* que seuls, ou à peu près, connaissent bien les professionnels du droit canonique, lesquels d'ailleurs sont souvent fort embarrassés d'en préciser les applications, 5° sur les inscriptions au Catalogue de l'*Index* que très peu de gens, même dans le clergé, ont sous la main ou peuvent commodément consulter.

Voilà déjà, rien que du chef de l'ignorance, cinq sources abondantes d'excuses *a mortali*. La première se passe de commentaire : elle est trop évidente. De la seconde il faut dire deux mots. Beaucoup de gens connaissent vaguement l'*Index* romain, mais ne peuvent se faire à l'idée qu'il engage la conscience sous peine de péchés mortels, lesquels alors se multiplieraient à l'infini, pensent-ils, contrairement à l'esprit de l'Eglise qu'ils estiment moins prompte à précipiter les âmes en enfer. Conception fausse, parce que exagérée, mais conception, enfin, assez répandue dans le peuple, de bonne foi, ou tout au moins d'une mauvaise foi non gravement coupable, et dont il faut bien tenir compte comme d'une défectuosité de jugement intellectuel qui diminue la gravité de la désobéissance, là où désobéissance il y a, consciente et volontaire.

Nous touchons ici un point très délicat de psychologie morale rarement mis en lumière chez nos auteurs. C'est un principe certain que, pour pécher mortellement, il faut violer délibérément une loi connue — disons : reconnue, admise — comme obligeant sous peine de cette extrêmement grave sanction. C'est un principe certain aussi (laissons le cas de l'ignorance de bonne foi, il est trop clair) que la gravité mortelle d'une loi peut être « méconnue, » contestée, non admise, pour des raisons qui à tort font illusion, qu'on accepte trop facilement, avec une certaine mauvaise foi, mais non pas avec une mauvaise foi en soi mortellement coupable. C'est un doute *de gravitate* si l'on veut, mais un doute, dont on sort licitement, de façon plus ou moins équivalente, en se formant la conscience par ce motif qu'on peut tenir *in dubio* pour légère une obligation qu'on ne *voit* pas certainement grave.

A force d'enseignement, de bons conseils, d'interventions autorisées à priori (la voix claire de l'Eglise, de ses Docteurs, du confesseur), un jour peut venir où le doute *de gravitate* n'a plus apparence raisonnable, ne tient pas devant une conscience simplement droite, et alors, si la « méconnaissance » de la loi en tant que grave persiste, c'est mauvaise foi gravement peccamineuse avec toutes ses conséquences.

Oui, mais jusque-là, tant que la méconnaissance en question reste dans le domaine *de levi*, elle entraîne comme conséquence la vénialité de la désobéissance à l'*Index*.

Or, à notre avis, cet état de méconnaissance (non mortelle *in se*) du caractère gravement obligatoire de la loi de l'*Index* est encore très répandu chez nous dans le monde laïque, en vertu de la vitesse acquise des *non viget*, des ignorances et méconnaissances du temps passé. Pour une foule de gens, de très braves gens, la loi générale de l'*Index*, au moins dans ses détails essentiels, reste une véritable nouveauté, qu'ils ont beaucoup de peine à comprendre et à accepter.

De ces observations il nous semble résulter que nous avons, nous prêtres, confesseurs ou conseillers, un double devoir à remplir par rapport à cette catégorie d'ignorants *simpliciter* ou d'insoumis provisoires : 1° il faut les instruire *data occasione*, mais doucement, avec les précautions qu'exige la prudence, pour éviter les inconvénients graves du choc d'un réveil trop brutal en sursaut ; 2° il faut apprécier avec la bénignité que commande la théologie morale, *sub levi*, les méconnaissances et désobéissances passées, et éviter les futures, s'il y a lieu, en articulant, pour temporiser, des raisons de délai justifié qui excuseront la non-observation provisoire de la loi, et par là-même excuseront aussi la conscience *a toto*.

Il nous faut dire deux mots encore de l'ignorance n° 4 ci-dessus. Celle-là ne se rencontre pas que dans le monde laïque. De tout temps d'ailleurs les *Règles générales* de l'*Index* ont été beaucoup plus ignorées ou sous-estimées que l'*Index* proprement dit par lequel le vulgaire entend exclusivement le *Catalogue* des livres prohibés, « mis à l'*Index*, » comme on dit. Si à cette constatation de fait l'on ajoute que, même pour les connaisseurs, l'application pratique de ces Règles générales est souvent malaisée, et que des *dubia* raisonnablement fondés s'y peuvent rencontrer fréquemment, l'on pourra conclure que c'est là encore, du côté de l'acte humain, une défectuosité qui peut autoriser à ne voir que des fautes subjectivement légères même en matière grave.

Encore une fois, nous sommes bien trop soucieux d'orthodoxie dogmatique et morale à l'*Ami du Clergé* pour plaider à priori, par pure inspiration de tendance large, en faveur des solutions casuistiques bénignes en matière d'*Index*. Plus simplement, et plus correctement aussi, nous voudrions, dans la mesure de nos possibilités, aider à assurer le règne de la loi dans le peuple chrétien, mais cela par les seuls bons moyens efficaces, par l'alliance prudente du droit et de la morale dans

la solution des difficultés nécessairement inhérentes aux périodes de transition.

L'ignorance (et sa cousine, ou sœur si l'on veut, l'*erreur)* n'est pas le seul défaut qui fasse obstacle à la plénitude de l'acte humain. Il en est d'autres *(ex parte intellectus* et *ex parte voluntatis),* plus rares ou de moindre importance, auxquels nous n'avons pas à nous attarder. Nos moralistes les détaillent suffisamment. Il va sans dire que le confesseur ou prêtre consulté devra aussi en tenir compte à propos de l'*Index,* comme pour toute autre loi, conformément aux règles de la théologie ; et si de tout cela il conclut que, en fait, sur ce terrain-là, les péchés mortels ne sont pas aussi fréquents que d'aucuns se l'imaginent, la conclusion ne serait pas pour nous déplaire. Elle aurait tout au moins l'avantage de ne point présenter la loi sous le jour odieux qu'exploitent contre elle ses adversaires, et par là-même de la faire mieux comprendre : ce qui est, pensons-nous, la bonne manière d'arriver à la faire universellement accepter.

* * *

Q. 6. — Quelle faute commet celui qui lit ou conserve un livre sans savoir qu'il est à l'*Index* et n'apprend la prohibition qu'après coup ?

R. — Aucune, absolument. La question peut paraître enfantine, et vraiment peu digne de retenir notre attention, tant sa solution est évidente. Nous n'aurions, certes, pas songé un instant à la poser, si nous n'avions considéré que l'intérêt de nos lecteurs. Vu du côté des fidèles, le problème casuistique ici posé est tout autre, et très généralement résolu en dépit de la théologie et du bon sens. Notre pensée est donc, non pas d'instruire nos chers confrères de ce qu'ils savent déjà aussi bien que nous, mais d'attirer seulement leur attention sur la nécessité de rectifier, en l'éclairant, la formation des consciences chrétiennes sur ce point du « péché imaginaire », dont l'*Index* nous offre une occasion propice de parler sommairement.

« Mon Père, je m'accuse d'avoir mangé de la viande le vendredi. — Comment cela, vous, une bonne chrétienne ? L'avez-vous fait exprès ? — Oh ! non, mon Père, je me suis trompée de jour : je croyais que c'était un jeudi... » Combien souvent se débitent de pareilles sottises dans les confessionnaux ! Et ce ne sont pas là pures sottises, mais des sottises douloureuses, angoissantes, car à peine s'est-on aperçu de l'erreur, de la substitution involontaire du jeudi au vendredi, que l'on commence à s'en troubler, à en souffrir comme d'une vraie faute, jusqu'au moment où l'on s'en décharge à confesse.

Pourquoi ne pas insister, dans les catéchismes de persévérance, et même dans les catéchismes tout court, sur cette élémentaire doctrine, à savoir qu'on ne pèche pas quand on n'a pas conscience de faire mal, que tout péché est la violation volontaire d'une loi, et donc qu'il n'y a jamais de péché quand cette violation (par ignorance, erreur, oubli, etc.) est involontaire, pur péché ou désordre matériel, disent les théologiens, et matière absolument nulle pour l'absolution sacramentelle, tout comme elle est inexistante au grand livre divin des imputabilités morales de nos actes.

Voici un phénomène psychologique bien connu des directeurs de Séminaires. A mesure que les élèves acquièrent, dans l'étude de la théologie, des connaissances détaillées de droit et de morale qui éclairent subitement leur esprit de lumières jusque là insoupçonnées, et l'enrichissent de nouveautés auparavant ignorées d'eux ou mal connues, leur conscience a tendance instinctive à superposer ce plan nouveau de notions inédites sur celui de leur vie passée, et de juger ainsi à faux jour leurs actions d'autrefois. A réfléchir quelque peu, les directeurs et professeurs aidant, les élèves finissent par échapper (pas les scrupuleux !) au fallacieux mirage de cette transposition chronologique. Mais les fidèles qui n'ont point le bénéfice d'une pareille assistance, restent, longtemps quelquefois, toujours de façon fâcheuse, sous l'impression pénible de ce qui n'est en définitive que jugement faux de conscience erronée, sans la moindre culpabilité.

Ce sont là observations d'ordre très général, qui trouvent cependant à propos de l'*Index* une application si fréquente que nous avons cru bon de les rappeler sommairement ici. Nous l'avons assez dit, sur fortes constatations expérimentales : l'ignorance est grande, parmi le peuple chrétien, de tout ce qui concerne la législation canonique *de prohibitione librorum.* A mesure que la connaissance peu à peu s'en répand, il se produit des surprises, et aussitôt des émotions de conscience, par le fait de la lumière subitement projetée sur les obscurités du passé. C'est là une éventualité périlleuse, qu'il nous faut prévenir si possible, contre laquelle tout au moins nous devons, après coup, garantir la paix des consciences erronées, mais droites, en les éclairant.

Il n'y a péché, faute morale quelconque, à garder chez soi des livres à l'*Index,* qu'à partir du moment précis où l'on *sait* qu'on a à la fois 1° le *devoir* et 2° le *pouvoir* (la prudente possibilité morale) de fuir leur contact. Et si le confesseur ou prêtre consulté juge que le 1° ou le 2° ne se réalise pas dans un cas donné, au moins provisoirement, le détenteur peut et doit *tuta conscientia* rester en paix, et garder ses livres, jusqu'au jour où les deux conditions, 1° et 2°, se trouveront réalisées [1].

(A suivre).

[1] On nous a demandé s'il existait une édition récente de l'*Index.* Nous en voyons une « SSmi D. N. Pii Pp. XI jussu editam » au catalogue Desclée, 10 lire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous indiquer quelques opinions des théologiens relativement au remède du péché originel pour les enfants : — dans l'antiquité, avant la venue de N.-S. J.-C., en dehors des Juifs ; — après la venue de N.-S. pour les contrées où l'Evangile n'a pas encore été promulgué ou n'est pas connu ?

J'ai cherché sans trouver quelque indication dans Hurter, Tanquerey, etc.

R. — Votre question, tout au moins en ce qui concerne le temps qui a précédé la venue du Sauveur, n'est pas si méconnue que vous semblez le supposer. Voyez les manuels que vous citez : Hurter, t. III, n. 970, 1018 ; Tanquerey, *De Sacramentis,* c. I, a. 2, § 1 ; c. IV, n. 39. — Les grands auteurs : Suarez, *De Sacramentis,* disp. IV ; De Lugo, *id.,* disp. III, sect. 2 ; Gonet, *Clypeus, De Sacr.,* disp. II, a. 2 ; Drouin (dans le *Cursus* de Migne, t. XX), *De Sacr.,* q. 2, c. II ; les Carmes de Salamanque, *Cursus,* t. XVII, *De Sacr. in communi,* disp. III, dub. 3 ; Jean de St-Thomas, *De Sacr.,* disp. XXIII, a. 3, dub. 1 et 3 ; Vasquez, *in III P.,* q. 61, a. 3, n. 35-45 ; Billuart, *De Sacr.,* diss. 2, a. 3 ; et en général les commentateurs de la *Somme Théologique,* IIIa P., q. 61, art. 2 et 3, ou encore du *Maître des Sentences,* lib. IV, dist. 1, ont étudié et solutionné le problème qui vous préoccupe. — Parmi les récents, vous pourriez consulter Franzelin, *De Sacramentis,* th. III ; De Augustinis, *De re sacramentaria,* t. I, th. 2 ; Lahousse, *De Sacramentis in genere,* p. 17 ; Van Noort, *Tract. de Sacramentis,* n. 145-147, 207 ; Chr. Pesch, *Prælect. dogmaticæ,* t. VI, tr. 1, a. 4 ; Hugon, *De Sacr. in communi,* q. 2, a. 2-3.

En ce qui concerne le temps qui a suivi la prédication de l'Evangile, les grands auteurs eux-mêmes sont très réservés. Le sujet est mystérieux, et les plus complets parmi les théologiens qu'on vient de citer ne nous donnent que de brèves indications. Nous essaierons cependant de coordonner leurs dires et d'en tirer quelques conclusions doctrinales.

* * *

§ I. Le remède du péché originel avant Jésus-Christ. — Il s'agit, comme on le sait, du remède institué en faveur des enfants, incapables de se justifier par le mouvement libre de leur volonté aidée par la grâce. Nous n'ajoutons cependant pas avec notre correspondant la restriction : *en dehors des Juifs.* On verra pourquoi la restriction ainsi formulée est encore trop absolue.

A. — *Dans l'état de chute, il faut considérer plusieurs situations différentes.* — *a)* Tout d'abord, avant que fût promulguée la loi mosaïque, ou tout au moins la loi de la circoncision, il n'existait pour tous les hommes qu'une situation, celle correspondant à ce que les théologiens appellent *l'état de la loi de nature.* Cet état de la « loi naturelle, » fait remarquer à bon droit Gihr, ne doit pas être confondu avec l'état de « pure nature, » qui, sans doute, aurait pu être l'état du genre humain, mais qui, de fait, ne l'a jamais été. En réalité, malgré la perte de la grâce originelle, l'ordre surnaturel a régné sans interruption : seulement l'économie de la grâce du Paradis terrestre a fait place à l'économie du salut par la croix. La voie qui conduit au ciel est devenue la voie de la pénitence, au lieu de rester celle de l'innocence. En vue du Rédempteur promis, en vue de la satisfaction offerte par lui et de ses mérites, les secours surnaturels nécessaires à l'homme pour atteindre sa fin surnaturelle par la vision de Dieu ont toujours été ménagés à tous... La simple observation de la loi naturelle n'a donc jamais suffi pour le salut : les hommes ont toujours dû observer certains préceptes surnaturels. Par exemple, les adultes ont toujours été tenus d'exciter en eux la foi, l'espérance, la charité ou le repentir, puisque, sans ces vertus surnaturelles, la béatitude surnaturelle ne peut être obtenue. Mais, parce que les préceptes surnaturels auxquels, dans la première période après la chute, il fallait nécessairement se conformer, étaient peu nombreux ; parce qu'ils découlaient pour ainsi dire naturellement *(connaturaliter)* de l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel et qu'ils lui étaient intimés surtout par une inspiration intérieure *(interiori instinctu,* dit S. Thomas, III, q. 60, a. 5, ad 3), cette première période de l'humanité déchue s'appelle « l'état de la loi naturelle » *(status naturæ legis).* Cette appellation n'exclut donc point tout élément surnaturel : elle doit être entendue en un sens relatif, par comparaison et par opposition avec la loi de Moïse et avec celle de Jésus-Christ, qui renferment un grand nombre de préceptes positifs de l'ordre surnaturel [1]. »

b) Cet état de la loi de nature a cessé, pour les Juifs, dès la promulgation de la loi mosaïque. Toutefois, en ce qui concerne le moyen de sanctification des petits enfants, il faut observer que la circoncision (à laquelle était attachée la rémission du péché originel chez les Juifs [2]) fut introduite avant Moïse, dès le temps d'Abraham. C'est donc peut-être déjà à cette époque qu'il faut faire remonter, chez les Juifs, l'emploi de la circoncision comme remède du péché originel. Toutefois, comme le fait remarquer Suarez et d'autres bons auteurs, l'état de la loi de nature doit être étendu même aux Juifs après la promulgation de la loi mosaïque, tout au moins en ce qui concerne la justification des petits enfants, à deux cas bien déterminés : 1° pour les filles, auxquelles la circoncision ne pouvait être appliquée [3] ; 2° aux enfants mâles

[1] *Les Sacrements de l'Eglise catholique,* trad. fr. par Mazoyer, Paris, 1900, t. I, p. 25.

[2] C'est du moins l'opinion communément admise par les théologiens, après S. Augustin, à l'exception de Vasquez, Bellarmin et Tournely.

[3] Suarez trouve même, dans le cas spécial des enfants du sexe féminin chez les Juifs, une preuve de l'existence du remède propre à l'état de la loi de nature : « Hujus veritatis magnum

eux-mêmes, en cas de mort avant le huitième jour, jour auquel ils étaient circoncis.

c) Pour tous les peuples autres que les Juifs, sans restriction, l'état de la loi de nature a persévéré après la promulgation de la loi mosaïque, qui ne concernait que le peuple hébreu, tout au moins jusqu'à la promulgation de la loi de l'Evangile. « Par là-même, dit expressément Suarez, que les préceptes de la loi écrite n'obligeaient pas tous les hommes, mais seulement le peuple d'Israël, c'est uniquement par rapport à ce peuple qu'on peut distinguer deux états (celui de la loi de nature, celui de la loi écrite) ; par rapport aux autres hommes, qui n'étaient pas tenus à la loi écrite, l'état de la loi de nature a duré jusqu'au Christ et jusqu'à la loi de grâce. » (Disp. IV, proœmium).

B. — *Dans l'état de la loi de nature ainsi déterminé, y eut-il, pour les petits enfants, un remède au péché originel ?* — Cette question appelle une quadruple réponse, *a)* quant à l'existence du remède, *b)* quant à sa nature, *c)* à sa détermination et *d)* à sa nécessité.

a) Existence. — C'est une doctrine communément reçue, dont on ne pourrait s'écarter sans témérité, qu'il existait pour les petits enfants, dans l'état de la loi de nature, un remède au péché originel. La seule controverse théologique qui existe au sujet de l'existence de ce remède concerne son existence *comme sacrement préchrétien.* Certains théologiens ont nié que le remède propre à l'état de nature fût un sacrement, mais ils ont formellement reconnu son existence. On verra plus loin la raison de leur négation. Cette existence se démontre par la raison théologique et par l'autorité des Pères et des théologiens.

Entendons la raison théologique tout d'abord. Tous les hommes ont été créés et rachetés par Dieu : tous, par conséquent, peuvent et doivent, s'ils le veulent, arriver au salut éternel (I Tim., II, 4). Donc, la volonté divine qui s'étend au salut de tous, s'étend aussi aux enfants des âges qui ont précédé et suivi Jésus-Christ. Il y a donc eu, de tous temps, même pour les petits enfants, un moyen de salut. Or, les enfants ne peuvent rien par eux-mêmes pour leur salut : il faut que le secours leur vienne d'ailleurs. Dieu devait donc, même avant l'institution du baptême, rendre possibles à ces enfants, par l'aide et les soins des adultes à qui ils étaient confiés, la rémission du péché originel et la grâce de la justification. La circoncision était l'un de ces moyens. Mais la circoncision n'avait lieu que pour les enfants mâles des Juifs et seulement huit jours après leur naissance ; donc, pour tous les autres enfants, il fallait un autre moyen de salut : autrement la volonté salvifique de Dieu ne serait qu'un mot vain, dépourvu de sens.

Les Pères et les théologiens catholiques, eux aussi, sont partis de ce principe de la volonté salvifique universelle, pour affirmer l'existence d'un remède au péché originel, propre à l'état de la loi de nature. « Il ne faudrait pas croire que les serviteurs de Dieu, en qui était la foi au médiateur promis, n'avaient point pour leurs enfants, même avant la circoncision, de sacrement régénérateur : et cependant, pour une cause nécessaire qui nous échappe, l'Ecriture a voulu nous cacher la nature de ce remède. » C'est ainsi que s'exprimait S. Augustin, dans le *Contra Julianum,* lib. V, c. 11, n. 45 (P. L., t. XLIV, col. 809). Et l'auteur du *De Vocatione Gentium,* l. II, c. 23 (P. L., t. LI, col. 702) : « Il n'y a aucune impiété à croire, il semble même convenable d'affirmer que ces hommes âgés de quelques jours à peine ont reçu leur part de la grâce. N'est-elle pas distribuée à toutes les nations ? Et si leurs parents en ont bien usé, n'ont-ils pas, par eux, pu être secourus d'elle ? » — Aussi, forts de telles assertions, les théologiens n'hésitent pas à affirmer, comme une vérité certaine, l'existence d'un remède du péché originel, dans l'état de la loi de nature. « Il faut tout à fait affirmer, dit Suarez (disp. IV, sect. 1, n. 5), que sous la loi de nature il existait un remède, institué par Dieu, en vue du salut des enfants. Tel est l'enseignement de tous les théologiens, sans aucune espèce de controverse et sans divergence d'opinions : ce qui est la marque que telle est leur croyance ferme et exempte d'hésitation. » Et depuis Suarez, le consentement des théologiens a persisté. Voici comment Vasquez, contemporain de Suarez, s'exprime à son tour : « Cette opinion des Pères est tellement entrée dans l'enseignement de l'Ecole et y a tellement prévalu, que personne n'oserait avancer qu'au temps où la loi écrite n'existait pas, les petits enfants étaient privés de moyen de salut. Et la raison qui leur dicte ce sentiment paraît bien être celle qu'exprime Innocent III, cap. *Majores, De Baptismo* » (disp. CLXV, c. 1, n. 7). Tous les théologiens rapportent d'ailleurs le texte d'Innocent III, ce texte exprimant l'enseignement du magistère ordinaire : « Ne croyons pas que tous les petits enfants périssent, eux dont chaque jour une si grande multitude meurt, sans que Dieu, qui est miséricordieux, qui veut que personne ne périsse, ne leur procure un remède propre à leur assurer le salut [1]. » Or, cette raison est universelle dans sa portée et sa valeur est telle, comme le remarque Franzelin, que « l'enseignement des théologiens ne peut être sur ce point révoqué en doute sans témérité. » *(De Sacramentis,* th. 3, n. 1).

b) Nature. — Suarez, *op. cit.,* sect. 2, étudie avec un soin tout particulier cette seconde question. Nous suivrons pas à pas ce maître insigne.

indicium est... fæminas judæorum, quibus circumcisio applicari non poterat, relictas esse sine remedio, quo tolleretur peccatum originale ; sed ad hunc effectum nullum remedium legimus esse institutum in illa lege ; ergo signum est, illud ipsum remedium, quod in lege naturæ fuit, perdurasse et utile fuisse fæminis in populo Israelitico », n. 5. Le remède du péché originel pour les filles, chez les Juifs, était donc le même que chez les autres peuples : acte de foi des parents consacrant l'enfant à Dieu.

[1] « Absit, ut universi parvuli pereant, quorum quotidie tanta multitudo moritur, quin et ipsis misericors Deus, qui neminem vult perire, aliquod remedium procuraverit ad salutem. » (Denzinger-Bannwart, n. 410).

Il établit, en premier lieu (n. 1), que le remède propre à l'état de la loi de nature ne consistait certainement pas dans un acte des petits enfants eux-mêmes, acte dont ils eusssent été totalement incapables. En second lieu (n. 2), il démontre, d'accord avec l'unanimité des théologiens, qu'un acte humain était requis de la part des parents : on ne peut, en effet, concevoir le remède que sous cet aspect. Il est non moins certain, — et l'accord des théologiens subsiste encore sur ce point, — que ce remède ne pouvait consister que dans un acte de profession de foi, de culte religieux, par lequel l'enfant était pour ainsi dire consacré, dédié à Dieu.

Mais lorsqu'il s'agit de déterminer en quoi précisément consistait cet acte dédicatoire, les théologiens commencent à opiner diversement.

1. *Première opinion* (n. 4). — Le remède au péché originel consistait dans un acte *intérieur* de foi des parents. Cet acte de foi n'était pas, évidemment, purement spéculatif, mais il devait nécessairement inclure l'offrande mentale de l'enfant, faite à Dieu par les parents, ou bien une demande de sanctification, ou encore quelque sentiment analogue. — Cette opinion invoque le patronage de S. Grégoire le Grand, qui a écrit : « Ce que fait pour nous l'eau baptismale, la *foi seule* l'opérait chez les anciens, même en faveur des petits enfants... » *(Moral.,* l. IV, c. 3, P. L., t. LXXV, col. 63). On trouve des déclarations analogues dans Bède le Vénérable affirmant qu'avant la circoncision la purification du péché originel s'opérait « *sola fide* » *(In Evangelium Lucæ,* c. 2, P. L., t. XCII, col. 337; *Homil.* l. I, homil. X, P. L., t. XCIV, col. 54). Hugues de St-Victor donne à cette théorie de la foi des parents justifiant les enfants sous la loi de nature, l'appui de son autorité, mais avec une nuance spéciale que l'on signalera plus loin. — Les théologiens du moyen âge ajoutent à l'idée fondamentale de ce système des notes particulières. Voici d'abord S. Bonaventure, *In IV Sent.,* l. IV, dist. 1, a. 2, q. 1 et 2, et Richard de Middletown, *Id.,* a. 5, q. 1 et 2. Pour ces auteurs, l'effet sanctifiant du remède est accordé aux enfants, en vertu du mérite de congruité qui accompagne nécessairement l'acte de foi, même informe, des parents. Mais Suarez et les thomistes en général font observer que le mérite, même de simple congruité, ne saurait être une explication suffisante de l'efficacité *infaillible* du remède — Aussi S. Thomas, dans le *Commentaire sur le Maître des Sentences,* l. IV, d. 1, q. 2, a. 6 (où il propose cette opinion comme probable, bien que dans la *Somme* et les *Questions disputées* il semble s'attacher de préférence à un autre sentiment), veut-il que la justification soit accordée par Dieu aux enfants, *quasi ex opere operato,* en raison de l'objet même de la foi des parents, c'est-à-dire en vue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, médiateur promis et annoncé. Et c'est en cette façon d'opérer la sanctification des enfants que le remède propre à la loi de nature avait de l'analogie avec nos sacrements actuels [1]. Cette première opinion de S. Thomas a fait école : plusieurs théologiens, dont quelques-uns de grand renom, l'ont adoptée. Il suffira de citer les noms de Vasquez et de D. Soto. Toutefois, nous devons avouer qu'elle est aujourd'hui bien abandonnée. Elle a le grave défaut, en effet, de supprimer au remède de la loi de nature tout élément sensible, et par là, de nier l'existence des sacrements préchrétiens dans l'état de la loi de nature. Et dès là qu'on veut que le remède accordé aux enfants dans cet état soit un sacrement, il faut, en bonne logique, abandonner toute théorie qui refuserait à ce remède le caractère sensible, essentiel au sacrement.

2. *Deuxième opinion.* — Suarez (n. 5) la qualifie de *plus probable.* Elle a obtenu la faveur des théologiens. « Il n'est pas probable, dit-on, qu'un acte purement intérieur de foi ait suffi à constituer le remède au péché originel. L'analogie de la loi mosaïque et du Nouveau Testament suggère le sentiment contraire. Puis, n'est-il pas naturel que celui qui agit au nom ou en faveur d'un autre, manifeste son intention ? De plus, la sanctification des enfants les agrégeait au corps mystique du Christ, l'Eglise, corps visible, et dans lequel, par conséquent, il semble convenable qu'on entre par *un acte extérieur et sensible.* Enfin, il est inadmissible que l'acte par lequel, au nom des enfants, les parents rendaient à Dieu le culte qui lui était dû, fût un acte simplement intérieur, le culte devant être, pour les enfants comme pour les adultes, aussi bien extérieur qu'intérieur [2]. » Ce sont sans doute ces raisons qui ont déterminé S. Thomas à modifier sa première opinion et à écrire, dans la *Somme* (III, q. 61, a. 3), qu' « il fallait qu'avant l'arrivée du Christ, il y eût des signes *visibles* pour que les hommes *témoignassent* leur foi dans son avènement futur » ; ou encore, dans le *De Malo,* q. 4, a. 8, ad 12 : « que la foi des anciens, avec une certaine protestation de cette foi *(cum aliqua protestatione fidei),* assurait le salut des petits enfants [3]. »

Cette opinion, qui requiert un acte *extérieur* de protestation religieuse, a obtenu, disons-nous, la faveur des théologiens : les grands docteurs des différentes écoles l'ont tour à tour proposée et défendue. Citons simplement, en dehors de l'école thomiste proprement dite, les noms d'Alexandre

[1] Fides aliena non juvabat in quantum erat actus personæ, sed ex parte illa qua respiciebat objectum suum, scilicet Christum, quod erat medicina totius naturæ ; in quo habebat quamdam similitudinem cum sacramentis nostris, in quantum justificabat ex objeeto, quasi ex opere operato, non autem ex opere operantis. (Qu. 1, ad 2).

[2] Cf. Chr. Pesch, *op., cit.,* n. 48.

[3] On essaie de concilier l'opinion du *Commentaire* et celle de la *Somme*, par la restriction apportée par l'Angélique Docteur, *Somme,* III, q. 70, a. 4, ad 2. S. Thomas semblerait dire que la foi *seule* justifiait les enfants avant la loi mosaïque, parce qu'aucune manifestation extérieure *déterminée* de cette foi n'était requise. La restriction porterait donc sur la détermination du signe extérieur, non sur son existence même. « On n'exigeait pas, dit-il, un signe particulier qui fût une manifestation de cette foi... Cependant il est probable que les parents qui avaient la foi adressaient à Dieu quelques prières pour leurs enfants, surtout quand ils étaient en danger de mort, ou bien qu'ils les bénissaient (ce qui était en quelque sorte le sceau de leur foi), comme les adultes offraient pour eux-mêmes des prières et des sacrifices. »

de Halés, de Scot, de Durand de Saint-Pourçain[1], de Pierre de la Palu, de Gabriel Biel, et, plus près de nous, de Suarez et de De Lugo. Et parce que les auteurs considèrent le témoignage de foi fourni à Dieu par les anciens en vue de la sanctification de leurs enfants, comme un signe sensible productif de la grâce, ils n'hésitent pas à lui reconnaître la qualité de sacrement. L'autorité des Pères qui affirment que la justification s'opérait par la *foi seule* ne les embarrasse pas ; ils expliquent que cette foi s'entend de la foi intérieure *et extérieure*, par opposition à la loi.

Mais cet accord fondamental des auteurs relativement à *l'existence* d'un remède extérieur, acte de foi sensiblement manifesté, n'empêche point les divergences secondaires, relativement à la *détermination* de cet acte.

c) Détermination de l'acte religieux constituant le remède au péché originel. — 1. *Première opinion.* — Pressés par le désir de pousser jusqu'au bout l'analogie des sacrements anciens et nouveaux, Scot et son école, *In Sent.*, l. IV, dist. 1, q. 6, 7, affirment que l'acte religieux destiné à servir de remède au péché originel, a été *déterminé expressément par Dieu dans ses éléments constitutifs*, et révélé aux hommes. Mais quel fondement sérieux donner à une telle assertion? Suarez, sect. 3, n. 1, et Gonet, a. 2, n. 62 sq., montrent bien les raisons pour lesquelles il ne faut pas l'accueillir. On ne trouve aucune trace d'une telle détermination divine, ni dans l'Ecriture, ni dans les traditions antiques. Or, le remède propre à l'état de la loi de nature a dû être appliqué aux filles chez les Juifs, et nous trouverions dans les traditions et lois juives quelque indication relative à la forme déterminée dans laquelle Dieu l'aurait institué. De plus, la détermination trop précise du rite religieux eût nui à la faculté de sa conservation. Enfin la foi requise alors pour le salut, foi simplement implicite au Messie futur, ne semblait pas demander une telle détermination dans sa manifestation extérieure : « Avec le cours des temps, dit S. Thomas, la connaissance de la foi devint plus explicite... Aussi, dans l'ancienne loi il a été nécessaire qu'on déterminât des sacrements qui fussent les signes de la foi qu'on avait dans le Christ à venir. *Ces sacrements sont à ceux qui ont existé avant la loi, ce que le déterminé est à l'indéterminé.* Car, avant la loi, *il n'y a rien eu de positivement déterminé au sujet des sacrements* dont l'homme devait faire usage ; mais cela l'a été par la loi, soit parce que la loi de nature s'était obscurcie, soit parce qu'il fallait que la foi fût plus expressément signifiée. » (III^a, q. 61, a. 3).

2. *Deuxième opinion.* — « De divine institution révélée à Adam et transmise par celui-ci à ses descendants, il fut déterminé expressément que l'homme, dans l'état de la loi de nature, devait se servir, comme sacrement, d'une protestation de foi au Sauveur futur, extérieurement exprimée. L'homme, en effet, ne pouvait pas librement instituer les sacrements et user, en guise de sacrement, de ce qu'il lui plairait. Toutefois le signe extérieur lui-même, par lequel devait s'exprimer la foi au Sauveur, ne fut pas déterminé d'institution divine : ce sont les hommes eux-mêmes qui, poussés par un instinct intérieur, déterminèrent le signe, l'acte, le rite, les éléments sensibles qui devaient leur servir à exprimer leur foi. » Ainsi s'exprime Gonet, *loc. cit.*, n. 65, résumant fidèlement la doctrine de S. Thomas dans la *Somme*. Et il apporte deux textes qui établissent péremptoirement la pensée du Docteur angélique. Le premier est tiré de la 3^e Partie, q. 60, a. 5, ad 3 : « Sous la loi de nature, les hommes n'avaient reçu aucune loi extérieure, et ils n'étaient portés que par leur instinct intérieur à honorer Dieu ; c'était aussi cet instinct qui leur déterminait les choses sensibles dont ils devaient faire usage pour l'adorer. » Le second est tiré de la I^a-II^{ae}, q. 103, a. 1 : « Avant la loi, il y eut des hommes remarquablement doués de l'esprit prophétique. On doit croire qu'ils ont été portés par l'inspiration de Dieu, comme par une loi particulière, à déterminer une forme de culte qui fût parfaitement en rapport avec le culte intérieur et apte à figurer les mystères du Christ. »

Suarez, *loc. cit.*, n. 2, adopte pleinement cette façon d'envisager le sacrement de la régénération spirituelle des petits enfants dans l'état de la loi de nature. Et cette opinion a définitivement prédominé dans l'école. Toutefois Gonet, n. 66, ajoute une remarque que nous ne saurions passer sous silence : « Il est très probable, dit-il, que chaque peuple, par le suffrage des citoyens, a déterminé en particulier la matière des sacrements et des sacrifices. Cela semble plus conforme au caractère d'unité qu'il convient d'assurer à l'exercice de la religion ; et une telle réglementation rentre bien dans les attributions du pouvoir, dont l'office est de diriger les citoyens non seulement dans l'ordre du bien temporel, mais encore et surtout dans l'ordre du bien spirituel[1]. »

Une seule objection pourrait être élevée contre l'opinion qui a prévalu : c'est qu'il était ainsi plus facile de sauver les enfants dans l'état de la loi de nature que sous la loi mosaïque ou sous la loi chrétienne. Mais S. Thomas, d'un mot, réduit à néant cette difficulté. Après avoir rappelé que la

[1] Durand de St-Pourçain, tout en admettant un rite extérieur, ne conçoit pas ce rite comme un sacrement, parce que, selon lui, il lui manque l'institution divine.

[1] Les thomistes admettent généralement, contre Suarez, Vasquez, De Lugo, qu'un « sacrement » pour la rémission des péchés « actuels » existait pour les adultes dans l'état de la loi de nature et qu'il était nécessaire, de nécessité de moyen. Suarez admet bien, sect. 4, n. 3, pour ces adultes, la nécessité, même en vue du salut, d'un culte extérieur ; mais il affirme, n. 4, que la justification des adultes, coupables de péchés actuels, pouvait suffisamment se faire par les sentiments intérieurs de foi et de charité : ce que les théologiens appellent la justification *ex opere operantis*. (Voir De Lugo, disp. 3, sect. 2, n. 60). Gonet, tout en admettant, n. 73, la légitimité de ce point de vue, maintient la nécessité du sacrement extérieur, dont ces sentiments intérieurs contiennent le désir ; la justification *ex opere operantis* ne supprime pas la nécessité des sacrements, parce qu'on ne peut être ainsi justifié sans désirer vraiment recevoir les sacrements. Au fond, la controverse semble bien se réduire à une question de mots.

loi a dû déterminer plus expressément les choses dont les hommes se serviraient comme sacrement, il ajoute (IIIa, q. 60, a. 5, ad 3) : « La voie du salut n'est pas pour cela rétrécie, parce qu'on possède généralement ou l'on peut se procurer sans grande peine les choses dont on doit faire usage dans les sacrements. » S'inspirant de cette réponse, le P. Ch. Pesch *(op. cit.*, n. 52) conclut : « Plus le rite est déterminé et, partant, simple, plus il est clair que les moyens requis pour le salut sont assurés. Or, au temps de la loi de nature, le remède de péché beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui pouvait, à cause même de son caractère indéterminé, ou bien tomber dans l'oubli, l'esprit religieux s'effaçant de plus en plus du cœur de l'homme au cours des âges, ou bien n'être pas employé de façon convenable. Il ne faut d'ailleurs pas nier qu'il puisse être plus difficile, même de nos jours, à des enfants de se sauver dans un cas déterminé, qui sera toujours accidentel. »

d) Nécessité. — Ce dernier aspect du problème est en corrélation étroite avec la doctrine et les opinions déjà exposées. Si nous l'abordons dans un paragraphe spécial, c'est plutôt pour condenser la pensée des théologiens catholiques sous une forme nouvelle.

Tous les théologiens, admettant unanimement l'existence du remède propre à l'état de la loi de nature, admettent également, avec la même unanimité, sa nécessité. Mais les divergences qui s'accusent entre eux, relativement à la nature de ce remède — acte de foi extérieur ou simplement intérieur, signe sensible, sacramentel ou non sacramentel, ou sentiment de l'âme, — ont leur répercussion dans le présent problème. La question scolastique, agitée à propos de la nécessité du *remède,* ne concerne, en réalité, le remède que sous l'aspect de *sacrement.* Et, ainsi envisagée, elle comporte des solutions différentes. Ainsi,

1. Tous les théologiens partisans d'un acte de foi purement intérieur, tout en affirmant la nécessité du remède, nient la nécessité de l'acte extérieur et, partant, du sacrement.

2. D'autres, Hugues de Saint-Victor principalement, tout en affirmant la nécessité du remède, confessent que le sacrement était laissé à la dévotion des parents et ne s'imposait pas nécessairement.

3. Les thomistes affirment généralement la nécessité du remède et du sacrement, entendant ici cette nécessité d'une nécessité non seulement de précepte, mais de moyen. Et Gonet, qui représente bien ici l'opinion de son école, nous donne de cette affirmation une raison originale et péremptoire à la fois : « Si la foi seule des parents à l'exclusion du sacrement extérieur, avait été, sous la loi de nature, suffisante pour assurer le salut des petits enfants, elle aurait pu être appliquée aussi bien à ceux qui n'étaient pas encore nés qu'à ceux qui avaient déjà vu le jour. Donc, les enfants morts dans le sein de leur mère, auraient par cette foi pu être justifiés, ce qui est inadmissible. » *(Loc. cit.*, n. 70).

* * *

II. Le remède du péché originel après Jésus-Christ, pour ceux qui n'ont pas connaissance de la loi de l'Evangile.

A. — *Comment la question peut-elle se poser?* — Au premier abord, il semble que la question ne puisse pas se poser. La loi du Christ, en effet, est obligatoire pour tous les hommes ; et son caractère d'obligation universelle s'est affirmé, très probablement, dès la mort du Christ [1], tout au moins au jour de la Pentecôte. Et donc, d'après ce principe, la loi du baptême aurait obligé tous les hommes, sans exception, dès le premier instant de la prédication évangélique; les paroles de Jésus-Christ s'appliqueraient à la lettre : « Si quelqu'un *ne renaît de l'eau* et de l'Esprit-Saint, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (Jo., III, 5), — « Celui qui croira *et sera baptisé* sera sauvé » (Mc., XVI, 16).

La tradition et la théologie s'inspirent, elles aussi, de ces formules absolues. S. Augustin n'écrit-il pas, contre les Pélagiens, que « celui-là se trompe et trompe les autres, qui enseigne que les enfants non baptisés ne seront pas damnés [2] » ? — Innocent Ier est tout aussi explicite dans sa lettre aux évêques du concile de Milève : « Quant à l'enseignement que votre fraternité rapporte des pélagiens, à savoir que les enfants peuvent, sans la grâce du baptême, obtenir les récompenses de la vie éternelle, c'est pure folie » (P. L., t. XX, col. 592). — Gélase Ier n'est pas moins affirmatif : « Nous ne voyons personne excepté (de la loi du baptême). Personne n'a jamais osé affirmer qu'un petit enfant puisse parvenir à la vie éternelle sans ce sacrement salutaire. Eloigné de cette vie, l'enfant, sans aucun doute, sera dans la mort perpétuelle. En affirmant que l'enfant non baptisé ne saurait être damné pour le seul péché originel, l'hérésie pélagienne avance une proposition impie et sacrilège » (Epist. VII, P. L., t. LIX, col. 37).

On pourrait multiplier sans fin les témoignages de ce genre, et S. Thomas résume bien la pensée catholique en écrivant : « Il n'y a pas, pour les petits enfants, d'autre remède au péché originel que le sacrement de baptême » *(Summa theol.*, IIIa, q. 68, a. 3), ou encore : « Il est évident qu'un petit enfant mourant dans le désert, sans baptême, ne pourra obtenir le salut. » *(Quodl.* VI, a. 4).

L'opinion singulière de Cajétan, dans son commentaire sur la *Somme,* IIIa, q. 68, a. 1 et 2, loin d'infirmer la doctrine traditionnelle, la confirme par la réprobation qu'elle souleva dans l'Eglise. Cajétan avait écrit : « En cas de nécessité, le salut

[1] « Translato sacerdotio necesse est ut et legis translatio fiat. » (Héb., VII, 12). Or, c'est à la mort de N.-S. J-C. que le sacerdoce a été transféré, ainsi que l'enseigne le chapitre IX tout entier de la même épître aux Hébreux.

[2] S. Augustin, *De pecc. mer. et rem.*, l. I, c. 16, *P. L.*, t. XLIV, col. 120. On trouve des expressions analogues sous la plume du Docteur d'Hippone, *Contra duas epist. pelag.*, l. II, c. 6 ; *Contra Julianum,* l. V, c. 11, n. 44. t. XLIV, col. 578, 809 ; *Enchiridion,* c. 93, t. XL, col. 275 ; *Epist.* CLXVI, c. 6, n. 16 ; CLXXV, n. 6 ; CLXXVI, n. 2, t. XXXIII, col. 727, 761, 763 ; sermo CCXCIV, t. XXXVIII, col. 1397.

des enfants *semble* assuré par *le désir du baptême* chez les parents, surtout si ce désir est manifesté extérieurement... Ainsi, le petit enfant, par le baptême d'eau reçu par le simple désir des parents *serait sauvé,* s'il était impossible de le baptiser effectivement dans l'eau. Dans un tel cas de nécessité, le parent devrait munir du signe de la croix l'enfant, en invoquant la Trinité, et en offrant le petit moribond à Dieu, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » S. Pie V fit enlever des commentaires du grand théologien dominicain ces passages répréhensibles, dont la doctrine est généralement notée comme *erronée* [1].

Bien plus, tout en affirmant la possibilité d'une intervention miraculeuse de Dieu, les théologiens n'admettent pas qu'*en fait* Dieu sanctifie un enfant en dehors de la loi du baptême, et Suarez interdit même aux parents de demander à Dieu ce miracle : « J'estime, écrit-il, que des parents pieux, placés dans une nécessité de ce genre, ne doivent pas demander à Dieu de justifier et de sanctifier leur enfant en dehors du baptême. Ce serait, en effet, demander à Dieu d'agir contre la loi qu'il a portée, ou d'accorder une dispense à une loi universelle, promulguée pour tous. Or, cela n'est pas permis, à moins d'une révélation spéciale ou d'une grâce particulière de l'Esprit-Saint, équivalente à une révélation, tout comme il n'est pas licite de demander à Dieu de libérer un damné de l'enfer, ou de sanctifier un adulte qui n'apporte pas les dispositions nécessaires » *(De baptismo,* disp. XXVII, sect. 3, n. 6).

Toutefois les théologiens font observer que le caractère obligatoire d'une loi, considéré *subjectivement,* c'est-à-dire par rapport à ceux que cette loi entend obliger, n'existe pour les sujets de la loi qu'à partir du moment où ils en ont pris une connaissance suffisante. « Bien que la loi du Christ, considérée *objectivement*, ait commencé à être obligatoire dès la mort du Christ, écrit le P. Christian Pesch, cependant on ne peut considérer comme obligés *subjectivement* à s'y conformer que ceux à qui cette loi est suffisamment prêchée. L'obligation subjective, en effet, naît de la connaissance subjective de la loi. Donc, la loi du Christ obligeait successivement les hommes, au fur et à mesure qu'elle parvenait à leur connaissance. Mais quand la loi du Christ fut suffisamment divulguée pour que cette divulgation pût être réellement réputée universelle, elle devint par le fait même obligatoire pour tous, bien que quelques-uns pussent encore être excusés par l'ignorance » *(Prælectiones,* t. v, *De gratia ; de lege divina positiva,* n. 544). Autre chose est, comme l'a fait ressortir opportunément Suarez, *De legibus,* l. x, c. 4, n. 25, la *promulgation* de la loi, autre chose est sa *divulgation.* La promulgation de la loi du baptême est faite, et très suffisamment, depuis la mort du Christ. Mais la divulgation s'accomplit tous les jours pour les individus pris séparément. Or, l'obligation subjective dépend de cette divulgation.

Ainsi donc, c'est au point de vue de l'obligation subjective de la loi du baptême, que la question de notre correspondant peut ou tout au moins a pu se poser. Y eut-il, même après la mort du Christ, des circonstances telles que la loi du baptême n'était pas encore suffisamment divulguée dans certaines contrées ? Y a-t-il encore aujourd'hui des régions où cette divulgation peut être considérée comme insuffisante, tout au moins où des individus peuvent se trouver dans l'ignorance invincible et non coupable de la loi du baptême ? Dans ces hypothèses le remède propre à l'état de la loi de nature peut-il encore être considéré comme efficace vis-à-vis des petits enfants privés du baptême que leurs parents ignorent ?

B. — *Les solutions. — a) Accord de principe : Le temps de l'obligation subjective du baptême marque la cessation de l'efficacité des anciens remèdes.* — Sur ce point, pas d'hésitation. C'est S. Bernard qui, répondant à une consultation d'Hugues de Saint-Victor, établit *ex professo* ce principe : « *Ex eo tempore tantum cuique cœpit antiqua observatio non valere, et non baptizatus quisque novi præcepti reus existere, ex quo præceptum ipsum inexcusabiliter ad ejus potuit pervenire notitiam* » (Epist. *ad Hugonem,* c. 2 : P. L., t. CLXXXII, col. 1032). Ainsi donc, l'obligation subjective de la loi du baptême ne s'impose aux individus *(cuique... quisque),* que dès l'instant où ils n'ont pu, sans faute de leur part, ignorer le précepte du Christ. Tant que ce précepte ne leur est pas connu, les pratiques anciennes gardent, pour eux, leur efficacité.

Hugues de Saint-Victor développe la doctrine de S. Bernard. Le baptême, dit-il en substance, a commencé à être obligatoire sitôt que chacun en eut appris, avant l'institution, le conseil ou, après l'institution, le précepte. Quant à ceux qui, vivant dans les pays lointains ou retirés, sont morts sans avoir connu le baptême, ils sont dans le même cas que les anciens qui vécurent avant l'institution du sacrement, sous la loi de nature ou sous la loi mosaïque ; car l'absence et l'éloignement ont fait pour ceux-là ce que les temps firent pour ceux-ci. *(De Sacramentis,* l. II, part. VI, c. 4, P. L., t. CLXXVI, col. 450, sq.). Il n'y a donc pas de doute : même après Jésus-Christ, tant que la loi nouvelle n'est pas connue, le remède de la loi de nature garde son efficacité sur les petits enfants.

On trouve la même doctrine chez Alexandre de Halès, *Summa,* pars IV, q. 8, memb. 2, a. 3 ; chez S. Bonaventure, *In IV Sent.,* dist. III, p. II. S. Thomas lui-même, que nous avons tout à l'heure entendu si affirmatif, écrit dans son *Commentaire sur les Sentences,* l. IV, dist. 3, a. 5, sol. 3 : « Après la passion (du Sauveur) le baptême devint obligatoire... pour tous ceux à qui cette institution put être connue », *quantum ad omnes ad quos institutio potuit pervenire.* Et le Docteur Angélique

[1] « Valde aliena a sensu et dogmatibus Ecclesiæ, et ideo ut minimum temeraria et errori proxima. » (Suarez, *De baptismo,* disp. XXVII, sect. 3, n. 3). — « Hæc opinio... sine dubio est erronea. » (Billot, *De Sacramentis,* t. I, th. XXV).

résout toutes les difficultés en rappelant qu' « aucun précepte n'oblige avant sa divulgation », *nec præceptum obligat antequam sit divulgatum.* Et tous les théologiens postérieurs sont d'accord sur ce point. Le P. de Augustinis résume la doctrine de principe en un mot : le remède de l'état de nature a gardé son efficacité « *usque ad sufficientem promulgationem legis Christi.* » *(De re sacramentaria,* t. I, p. 33).

Mais voilà : *en fait,* y a-t-il eu divulgation suffisante, chez tous les peuples et près de tous les individus, du précepte du baptême ?

C'est ici que les opinions se partagent.

b) Désaccord de fait : Le temps de l'obligation subjective du baptême est-il arrivé pour tous et pour chacun ? — La question évidemment ne se pose que pour les régions non chrétiennes, où l'on peut se demander si la connaissance de l'Evangile est suffisamment répandue pour que l'obligation subjective de la loi nouvelle subsiste.

Tout d'abord, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il a fallu un certain laps de temps, sans doute assez long, pour que la loi du baptême fût suffisamment divulguée, en certaines régions éloignées, et qu'existât pour tous et pour chacun l'obligation subjective de s'y soumettre. Quelles furent ces régions ? Quel a été surtout le laps de temps requis par la nature même des choses pour la divulgation suffisante de l'Evangile ? Mystère, ou plutôt question obscure, dont Dieu seul pourrait nous donner avec précision la solution. Ce qui est certain c'est, comme l'a si opportunément rappelé Suarez, qu'il faut distinguer *promulgation* et *divulgation* et admettre pour la suffisance de la divulgation, du moins en certaines régions, un temps plus ou moins long, des siècles peut-être. Et partant, jusqu'à divulgation suffisante de la loi du baptême, le remède propre à l'état de la loi de nature gardait, dans ces régions, pour les individus ignorants du baptême, toute son efficacité en vue de la sanctification des petits enfants.

Mais, *actuellement*, peut-on dire qu'il reste encore des peuples ou tout au moins des individus pour qui cette divulgation soit encore insuffisante ? Peut-on dire que le remède propre à l'état de nature n'est pas encore en fait partout et pour tous totalement abrogé par le baptême chrétien ?

Question de fait, comme nous l'avons signalé dès le titre de ce paragraphe, et sur laquelle il n'est point étonnant que les théologiens soient en désaccord.

1. *Première opinion. — La divulgation de l'Evangile est partout et pour tous suffisante.* « J'affirme sans hésiter, écrit Hugues de St-Victor, *loc. cit.*, qu'il n'y a personne dans le cas (d'ignorance invincible), ou du moins personne qui n'ait pu et dû connaître le précepte sans faute coupable ; car l'Ecriture nous apprend que la voix des apôtres s'est fait entendre par toute la terre. » Cette appréciation absolue se heurte aux faits les plus évidents ; on ne saurait donc y souscrire sans réserve. Les théologiens du moyen âge qui paraissent l'avoir unanimement adoptée sont excusables, étant donné l'insuffisance, à leur époque, des sciences géographique et ethnologique [1].

2. *Deuxième opinion. — La divulgation insuffisante qui existe en certaines régions et pour certains individus n'est plus, à l'heure actuelle, qu'une circonstance accidentelle.* Et précisément parce que cette circonstance est purement accidentelle, si, d'une part, elle excuse du péché les hommes qui, par ignorance, ne se soumettent pas à la loi du baptême, elle ne peut d'autre part ni enlever au baptême sa nécessité ni conserver au remède propre à l'état de nature son efficacité. C'est la doctrine formulée par Suarez, *loc. cit.* : « Il a pu se faire que cette connaissance (suffisante) de la loi de l'Evangile ait requis un temps fort long pour parvenir ou même ne soit pas encore du tout parvenue à beaucoup de provinces de la terre. Mais cela n'empêche point que tous les hommes sans exception n'aient été obligés à observer cette loi, quand il se fut écoulé un temps suffisant pour sa parfaite divulgation et connaissance. C'est ici qu'il faut distinguer ce qui est *per se,* de ce qui est *per accidens,* l'excuse de l'obligation de l'absence de l'obligation. *En soi,* la promulgation publique de la loi jointe à un laps de temps suffisant pour l'entière divulgation de la loi, est nécessaire pour que cette loi devienne entièrement obligatoire. Mais, *accidentellement,* cette divulgation et cette connaissance de la loi peuvent être empêchées : il n'en résulte plus que l'obligation n'existe pas, quoique l'ignorance accidentelle de cette obligation excuse du péché [de désobéissance à la loi]. Ainsi, je concède qu'un certain nombre de peuples aient pu, de cette facon, et pendant longtemps, être excusés quant à la transgression de la loi du Christ : bien que cette loi, en soi, les obligeait déjà, toutefois l'ignorance les excusait de toute faute. Mais cette ignorance n'a pu faire que le baptême ne leur soit pas nécessaire au salut, et que tout autre remède ne soit abrogé ; car la loi produit ces effets, indépendamment de la connaissance qu'en ont les sujets. Et cette conclusion n'est ni inconvenante, ni opposée à la divine providence. Il n'est en effet ici question que d'une ignorance *accidentelle,* qui présuppose une promulgation de la loi suffisante pendant un très long laps de temps. Et ces situations existent dans toutes sortes de lois [2]. »

[1] On est quelque peu étonné de trouver sous la plume du P. Ch. Pesch une formule un peu trop absolue : « Quando autem facta sit promulgatio sufficiens (baptismi) et alia remedia abrogata, ita pendet a morali æstimatione hominum, ut nihil certi et determinati statui posse videatur... Sufficiat hic notare secundum communem theologorum sententiam *jam per multa sæcula promulgationem sufficienter factam esse pro toto orbe terrarum.* » *(Op. cit.,* n. 417). Il suffit de lire Suarez, auquel se réfère cependant le P. Pesch, pour saisir immédiatement les distinctions, les nuances que comporte le présent sujet, et que semble avoir négligées, *dans cette conclusion trop absolue,* l'auteur estimé des *Prælectiones dogmaticæ* de Ditton-Hall.

[2] Voici le texte intégral de Suarez, texte trop important pour que nous nous contentions d'une simple traduction : « Fieri autem potuit ut hæc notitia Evangelii per multum tempus vel omnino non pervenerit ad multas mundi provincias, vel saltem non sufficienter. Hoc vero non obstat quominus totum mundum obligaverit post transactum tempus sufficiens ad perfectam diffamationem et notitiam. Unde etiam distinguendum est id quod est *per se,* ab eo quod est *per accidens,* et distinguenda est excusatio a carentia obli-

C'est par la théorie de la divulgation *accidentellement insuffisante* que Suarez évite la conclusion logique qu'il eût fallu tirer des prémisses posées : « Pendant tout le temps (que la divulgation de la loi nouvelle n'est pas suffisamment établie), la loi nouvelle n'a pas obligé tous les hommes sans exception. Mais cette conséquence ne saurait être admise, car pendant tout ce temps, en beaucoup de parties de l'univers, *des enfants auraient pu être sauvés sans baptême* [1]. »

La raison apportée par Suarez en faveur de son opinion est précisément ce qui est en question. On ne saurait y voir un argument favorable à cette opinion qu'à la condition de trouver dans l'Eglise une définition ou tout au moins une doctrine reçue établissant qu'à l'heure présente, dans tout l'univers, pour tous les hommes sans exception, le baptême est l'unique moyen d'effacer le péché originel et que le remède propre à l'état de nature est complètement abrogé, même là où le baptême est inconnu. Cette doctrine existe-t-elle? N'est-elle pas une pétition de principe? Nous examinerons tout à l'heure ce point délicat.

3. *Troisième opinion.* — Cette opinion part du principe incontesté que la loi *divine positive* n'oblige les individus que dans la mesure où elle est suffisamment connue d'eux. D'autre part, il semble contraire à la miséricorde de Dieu de laisser sans aucun remède toute une catégorie d'enfants pour qui le baptême est absolument impossible. Cette opinion a été exposée, au siècle dernier, par l'illustre théologien Perrone, dont le nom seul suffirait à lui conférer une probabilité sérieuse. Voici comment Perrone s'exprime : « 1° Ni les enfants, ni les adultes n'ont été soumis à l'obligation du baptême... avant une suffisante promulgation de l'Evangile. 2° Les théologiens ne sont pas tous d'accord lorsqu'il s'agit de fixer l'époque de cette promulgation ; certains disent qu'il a fallu dix ans pour la Palestine et quarante ans pour l'empire romain. 3° Mais cette promulgation suffisante n'est que *relative* et non absolue : on ne peut, en effet, l'estimer de la même façon par rapport aux peuples divers. Ainsi, au XVIe siècle, on ne pouvait pas dire que la foi était suffisamment promulguée pour les habitants de l'Amérique. Bien plus, il faut encore ajouter que cette promulgation suffisante est *relative* non seulement aux peuples divers, mais encore aux différents individus ; n'est-il pas évident que la loi évangélique oblige et lie non seulement les peuples, mais encore les individus pris en particulier? [1] Il s'ensuit logiquement que si quelqu'un ignore, d'une ignorance non coupable, la loi évangélique, cette loi ne saurait l'obliger. 4° Remarquons que les infidèles *négatifs,* avant une promulgation suffisante de la loi évangélique, se trouvent exactement dans le même état, dans la même condition où se trouvaient, avant la venue du Christ, relativement au moyen de salut, toutes les nations en ce qui concerne soit les adultes, soit les enfants. 5° L'institution du baptême, nécessaire de nécessité de moyen et de précepte pour les adultes, ne peut être nécessaire que de nécessité de moyen pour les enfants : aussi, si le baptême leur est conféré, les enfants acquièrent un droit à l'éternelle et surnaturelle félicité, laquelle *en soi* n'est pas due à la nature humaine. Et si le baptême ne leur est pas appliqué, pour quelque cause que ce soit, la condition des enfants morts sans la rémission du péché n'est pas pire qu'elle eût été si la nature humaine n'avait pas été élevée à l'ordre surnaturel » *(De baptismo,* n. 135).

Le P. Perrone semble donc bien affirmer que là où les infidèles existent, infidèles purement négatifs, n'ayant jamais entendu parler de la loi évangélique, le remède propre à l'état de nature garderait encore son efficacité. Hurter (que notre correspondant accuse de garder le silence sur la question) écrit simplement, dans le même sens que Perrone : « L'état de la loi de nature a duré, pour les Juifs, jusqu'à Moïse ; pour les autres nations, jusqu'au Christ, bien plus, jusqu'à une suffisante promulgation de l'Evangile, promulgation qui ne s'est faite que successivement chez les différents peuples » *(Compendium,* t. III, n. 970, note). Et plus loin : « Comme l'Evangile n'a pas été promulgué partout *en même temps,* mais successivement au cours des siècles, l'obligation du baptême n'a pas commencé partout en même temps. Ainsi *les infidèles négatifs, après la venue du Christ, mais avant une promulgation suffisante de l'Evangile, sont dans le même état et la même condition où se trouvaient, avant la venue du Christ, relativement au moyen du salut, toutes les nations.* » *(Id.,* n. 1018). On remarquera que la phrase soulignée par nous est textuellement extraite de Perrone.

Le P. Dublanchy, dans sa belle thèse *De axiomate : Extra Ecclesiam nulla salus* (Bar-le-Duc, 1895, p. 201-205), reprend, en l'accentuant encore, cette doctrine. « Il est possible, écrit-il en substance, que la promulgation de la loi du baptême ne soit pas, en fait, suffisamment divulguée dans certains pays. Là où cette hypothèse est réalisée, les anciens moyens de sanctification ne sont pas abrogés. Sans doute, dans la législation humaine,

gationis. *Per se* enim promulgatio publica cum tempore sufficiente ad integram divulgationem est necessaria ad integram obligationem ; *per accidens* autem potest illa divulgatio aut notitia impediri, inde tamen non impediatur obligatio, quamvis oriri possit excusatio. Et ita concedo potuisse plures gentes excusari multo tempore a transgressione hujus legis, quia licet lex de se jam eos obligaret, ignorantia poterat a culpa excusare. Non tamen poterit ignorantia impedire necessitatem baptismi aut irritationem alterius remedii ; nam hunc effectum lex per seipsam operatur independanter a notitia subditorum. Quod non est inconveniens, nec contra divinam providentiam, quando solum per accidens contingit, et sufficiens promulgatio cum necessaria temporis amplitudine præcessit, quia omnibus legibus hoc commune est. » *(Loc. cit.,* n. 25).

[1] *Id.,* n. 24 : « [Ergo] per omnia hæc tempora, lex nova non obligavit totum mundum. Consequens autem admitti non potest, alias in multis orbis partibus potuissent toto hoc tempore salvari infantes sine baptismo. »

[1] Ici, le P. Perrone fait remarquer en note que ce sont les individus qui se sauvent ou se damnent, le mot « peuple » ou « nation » n'est employé, d'une façon abstraite, que pour désigner la collection des individus. Et il rappelle, au sujet de son opinion et pour la confirmer, les paroles de S. Bernard à Hugues de St-Victor, que nous avons citées plus haut.

la promulgation d'une loi nouvelle abroge par le fait même les lois antérieures qui y sont opposées. L'intérêt social l'exige. Mais la loi divine, qui institue le baptême comme unique moyen de salut, vise non le bien général de la société chrétienne, mais le salut des individus. Dès lors, elle n'oblige pas nécessairement aussitôt après sa promulgation. Pour que les individus soient astreints à son observation, il faut que l'obligation de la pratiquer leur soit suffisamment manifestée; autrement il serait difficile d'affirmer que Dieu veut réellement le salut de tous les hommes[1]. »

Et M. Tanquerey, après avoir rappelé l'opinion de Perrone et celle de Suarez, conclut (n'en déplaise à notre correspondant qui n'a rien trouvé chez M. Tanquerey) en donnant sa faveur à l'opinion de Perrone « qui n'a pas été condamnée et paraît plus conforme à la sagesse et à la miséricorde de Dieu. » *(De baptismo,* n. 39).

C. — *Critique dogmatique des diverses solutions.* — En premier lieu, il faut abandonner purement et simplement, devant l'évidence des faits, l'opinion absolue d'Hugues de Saint-Victor quant à la promulgation suffisamment divulguée, à tous et à chacun, de l'Evangile. Restent donc en présence l'opinion de Suarez et l'opinion de Perrone. Toutes deux reconnaissent le fait que plusieurs régions, aujourd'hui encore, sont peuplées d'infidèles négatifs, qui sont dans l'ignorance non coupable de la loi du baptême. Mais la première opinion maintient pour les enfants de ces infidèles la nécessité absolue et sans restriction du baptême; la seconde maintient, à défaut du baptême, inconnu des parents, l'efficacité du remède propre à l'état de nature. De plus, les partisans de la seconde opinion concèdent très volontiers qu'en fait il ne se trouvera point de parents, dans ces régions déshéritées, pour avoir gardé suffisamment la foi au Sauveur futur et pouvoir, en conséquence, appliquer à leurs enfants la protestation de foi extérieure, remède du péché originel. L'*Ami du Clergé* qui, à deux reprises déjà, a proposé la solution du P. Perrone, s'empressait d'ajouter : « Mais quels sont les parents qui, au sein du paganisme, font ce qui serait nécessaire à cet effet? Y en a-t-il beaucoup? [2] ».

La discussion des opinions est donc beaucoup plus spéculative que pratique; néanmoins, parce qu'elle touche à un point essentiel du dogme, la nécessité du baptême, elle ne manque pas d'intérêt.

Le R. P. Hugon *(Hors de l'Eglise, pas de salut,* p. 247-249) a fait une critique dure de l'opinion du P. Perrone. Pour l'édification de nos lecteurs, nous croyons utile de reproduire intégralement les arguments du docte dominicain :

« Cajétan a enseigné que, à la rigueur, la foi, les désirs, les prières des parents, pourraient suffire pour le salut des enfants ; d'autres auteurs estiment que le remède de nature subsiste encore dans les pays où l'Evangile n'a pas été promulgué. Tel est l'avis de Perrone ; M. Tanquerey se montre favorable à ce sentiment, qu'il croit plus conforme à la miséricorde divine.

« Nous avons cherché, vainement, dans ces écrivains, les fondements théologiques de leur opinion. On nous dit que l'Eglise ne l'a jamais condamnée. Nous observerons tout d'abord que S. Pie V fit enlever des *Commentaires de Cajétan* le passage qui expose cette singulière doctrine. Quant à la thèse de Perrone, on serait mal venu à prétendre qu'elle est soutenable de ce fait que le Saint-Siège n'a pas élevé la voix pour la proscrire officiellement, si elle heurte par ailleurs les enseignements très clairs de la Tradition catholique. Personne n'a le droit d'introduire des dérogations et des dispenses quand le langage des Pères et des conciles est le plus universel et le plus absolu. S. Augustin suppose-t-il une exception lorsqu'il affirme, avec tant de vigueur, la nécessité du baptême pour les enfants? Il n'ignorait cependant pas qu'il existait de vastes régions où l'Evangile n'avait pas pénétré.

« Le concile de Milève (can. 2), le concile de Florence (Décret *pro Jacobitis),* le concile de Trente (sess. v, can. 4) n'oublient pas qu'il y a encore des contrées idolâtres, et ils proclament néanmoins, sans aucune distinction, la nécessité absolue du sacrement. Les Pères de Trente ne reconnaissent que ce double moyen de salut : le baptême ou le vœu de baptême (sess. vi, c. 4); or, les enfants ne sont pas capables de ce désir.

« Mais c'est surtout le concile de Florence qui exclut toute exception : il faut se hâter de baptiser les enfants, parce qu'il n'y a pas d'autre remède pour eux que le sacrement de baptême : *cum ipsis non possit alio remedio subveniri nisi per sacramentum baptismi.* Ce concile, en parlant ainsi aux Jacobites, savait, aussi bien qu'eux, que des peuples entiers vivent en dehors de l'Evangile, et pourtant il choisit des termes qui ne souffrent aucune restriction : *Non alio remedio.* Est-il prudent, est-il permis d'ajouter des atténuations quand la règle est énoncée d'une manière si rigoureuse?

« Non, l'Eglise ne croit pas au remède de nature, et voilà pourquoi elle s'impose toutes sortes de sacrifices pour envoyer ses missionnaires sur tous les points du globe et procurer à tant d'enfants le bienfait de la régénération. Un théologien avisé s'en tiendra donc aux déclarations du magistère infaillible : il n'y a pas d'autre moyen de salut pour les enfants que le baptême, *non alio remedio.* »

La critique est bien ce que nous l'avions laissé pressentir, d'ordre dogmatique. Mais est-il vrai que l'Eglise enseigne que le baptême est actuellement nécessaire, comme moyen de salut, à tous les enfants sans exception, c'est-à-dire même aux enfants des infidèles négatifs?

Laissons de côté, dans l'examen de cette assertion, les considérations qui lui sont étrangères. La réprobation de l'opinion de Cajétan n'a rien à faire ici : Cajétan parlait des enfants des chrétiens. Perrone, comme tous les théologiens catholiques, condamne et ne peut que condamner l'opinion erronée du cardinal dominicain ; il n'y a aucune similitude entre son assertion et l'erreur de Cajétan. Abandonnons aussi l'argument tiré des sacrifices que s'impose l'Eglise pour envoyer des missionnaires sur tous les points du globe et procurer aux enfants le bienfait de la régénération. Ce souci s'expliquerait déjà suffisamment par *le fait* qu'il n'y a plus, chez les païens, des parents capables d'ap-

[1] Résumé donné par le *Dictionnaire de Théologie catholique,* art. BAPTÊME, t. II, col. 278. Cette opinion fut aussi professée par le cardinal Fischer, *De salute infidelium,* Essen, 1886, p. 57.

[2] Voir *Ami,* 1899, p. 860; 1900, p. 316-317.

pliquer à leurs enfants le remède de nature. Demeurons donc dans les hauteurs sereines du dogme lui-même.

1° Nous avons lu, plus haut, les assertions des Pères de l'Eglise, d'Augustin, d'Innocent I[er], de Gélase. Mais nous avons remarqué, en les rapportant, que ces assertions *concernaient la controverse pélagienne* de la nécessité du baptême. C'est donc à cette controverse qu'il faut restreindre leur portée dogmatique. Les Pères eux-mêmes le notent expressément. Or, que disaient les Pélagiens ? « Pélage et Cœlestius nient que les petits enfants, nés selon la chair de la race d'Adam, contractent par leur première naissance (la naissance charnelle) la contagion de la mort antique. Ainsi ils affirment que ces petits naissent sans aucune souillure du péché originel qu'il soit nécessaire de leur effacer dans leur seconde naissance (la naissance spirituelle par le baptême). On les baptise uniquement afin que, adoptés par Dieu dans cette régénération, ils soient admis *au royaume* de Dieu, améliorés dans leur situation, mais non pas absous, dans cette rénovation de leur âme, du mal contracté par la faute du premier père. Même s'ils n'étaient pas baptisés, les enfants, d'après ces hérétiques, posséderaient après leur mort, en dehors du royaume de Dieu, la vie éternelle et bienheureuse » (S. Augustin, *Hæres.*, 88, P. L., t. XLII, col. 47, sq.). C'est donc sur le point précis de la nécessité du baptême pour la vie éternelle que portent les affirmations dogmatiques des Pères. Mais ces affirmations n'ont de valeur que dans l'hypothèse de l'existence déjà connue du baptême. La question des infidèles négatifs n'était pas envisagée dans la controverse pélagienne, et les Pères de l'Eglise n'ont rien enseigné à leur endroit.

2° Il suffit de lire le 2e Canon du concile de Milève (lisez : XVIe de Carthage, Denzinger-Bannwart, n. 102) pour arriver à la même conclusion. Il s'agit de définir contre les Pélagiens, *l'existence du baptême étant admise,* la nécessité de ce baptême spécialement en vue de la rémission du péché originel et l'acquisition du droit à la vie éternelle : « Quiconque dit qu'il n'est pas nécessaire de baptiser les nouveau-nés, ou qu'on les baptise pour la rémission des péchés, sans qu'ils aient contracté d'Adam le péché originel qui est remis par le bain de la régénération, de telle façon que cette formule « pour la rémission des péchés » doive être comprise dans un sens tout à fait impropre *(non vera, sed falsa),* qu'il soit anathème. Il ne faut pas, en effet, attribuer un sens différent de celui qu'a toujours retenu l'Eglise catholique répandue dans l'univers, aux paroles de l'apôtre : « *Par un homme le péché est entré dans le monde et, par le péché, la mort, et ainsi il a passé dans tous les hommes parce que tous* [en Adam] *ont péché* » (Rom., v, 12). C'est en raison de cette règle de la foi que même les petits enfants, qui n'ont pas encore pu commettre par eux-mêmes le péché, sont cependant baptisés, en toute vérité, *pour la rémission des péchés :* par leur régénération ils sont purifiés de la tache que la génération leur avait fait contracter. »

3° Le concile de Florence, dans le décret *pro Jacobitis,* n'envisage pas non plus l'hypothèse des infidèles négatifs. Loin d'être absolue et universelle, comme l'affirme le R. P. Hugon, sa déclaration vise le cas très spécial des enfants qui, *pouvant être baptisés,* sont renvoyés, pour la réception du sacrement de la régénération, selon différents usages reçus chez les Jacobites, au 40e, au 80e jour après leur naissance, ou même à une époque encore plus éloignée. Voici d'ailleurs le texte intégral du décret, en ce qui concerne l'administration du baptême : « Quant aux enfants, à cause du péril de mort qui peut fréquemment se présenter, comme il n'y a pas pour eux d'autre remède que le sacrement de baptême qui les arrache à la puissance du démon et les fait enfants de Dieu [1], l'[Eglise romaine] vous avertit qu'il ne faut pas différer l'administration du baptême au 40e ou au 80e jour ou à un autre temps, selon certaines pratiques reçues. Aussitôt qu'on le peut commodément, il faut le conférer, en remarquant toutefois qu'en présence d'un péril imminent de mort les enfants doivent être baptisés, sans aucun délai, même par un laïque, même par une femme, dans la forme prescrite par l'Eglise, si le prêtre vient à faire défaut. » (Denzinger-Bannwart, n. 712).

4° L'autorité du concile de Trente est moins concluante encore. Le canon 4 de la loi de la cinquième session reproduit textuellement le canon 2 du XVIe concile de Carthage. Quant au chapitre IVe de la session suivante, le P. Hurter y trouve, au contraire, un point d'appui pour son opinion. Le concile, en effet, après avoir parlé (c. 3) du fondement de la justification, qui est le mérite de la Passion du Christ communiqué aux hommes, expose (c. 4) la condition de la justification, translation de l'homme de l'état de péché, dans lequel il naît en tant que fils d'Adam, à l'état de grâce et d'adoption divine... *Quæ quidem translatio* POST EVANGELIUM PROMULGATUM *sine lavacro regenerationis aut ejus voto fieri non potest.* Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que les Pères de Trente proclament *sans aucune distinction* la nécessité absolue du sacrement ; ils ont inséré, au contraire, dans leur déclaration dogmatique une restriction significative : *post Evangelium promulgatum.*

Toute la controverse, en définitive, roule donc AUTOUR DE CETTE QUESTION DE FAIT : *L'Evangile doit-il être considéré aujourd'hui comme promulgué partout et pour tous les hommes ?* C'est de la réponse donnée à cette question de fait que dépend la solution de la controverse. Vouloir dirimer la controverse par l'assertion dogmatique

[1] A remarquer que dans le texte original latin, il est dit : « cum ipsis non possit alio remedio subveniri, nisi per sacramentum baptismi, per quod *eripiuntur* a diaboli dominatu et in Dei filios *adoptantur* ». L'indicatif employé par Eugène IV marque bien qu'il s'agit ici de la simple énonciation du fait existant dans les circonstances que le pape a en vue.

(ainsi que le fait Suarez) que le baptême est déjà, de fait comme de droit, de nécessité absolue pour les enfants des infidèles négatifs, c'est, à notre avis, faire une pétition de principe et tenir pour certain ce qui précisément reste à démontrer. On est catholique dès lors qu'on admet, sans restriction, avec le concile de Trente, la nécessité absolue du baptême pour tous après la promulgation de l'Evangile. Mais on reste libre de son appréciation personnelle sur le fait de cette promulgation.

Nous ne devons pas cependant cacher que l'opinion commune des théologiens est contraire à la position adoptée par le P. Perrone et les excellents auteurs que nous avons cités à sa suite. Est-ce une raison de taxer cette position d'improbabilité théologique ? Personnellement, nous inclinerions vers l'opinion défendue par le P. Hugon, sans cependant souscrire à ses raisons ; mais nous déclarons toutefois être prêts à les adopter sans réserve si une décision de l'Eglise nous imposait cette attitude.

Mais, encore une fois, la controverse est pratiquement de peu d'utilité, puisque nous confessons avec Perrone, Hurter et l'*Ami du Clergé* de 1900 qu'il n'y a, chez les païens ignorants du baptême, que peu ou même point du tout de parents capables d'administrer à leurs enfants le remède de nature.

Q. — 1° L'empêchement d'âge ne figure pas dans l'énumération du canon 1990. Pourtant cet empêchement est des plus faciles à prouver « *ex certo et authentico documento.* »

Faut-il en conclure que l'évêque ne peut déclarer la nullité du mariage pour cet empêchement, à la suite d'un procès sommaire ? Le cas est-il réservé au Saint-Siège ?

Quelles raisons probables pourrait-on donner de l'omission de l'empêchement d'âge dans l'énumération du can. 1990 ?

2° Un mariage religieux a été célébré sans tenir compte de l'empêchement d'âge. (Les coutumes du pays excusent un peu l'énormité d'un pareil oubli). L'empêchement est rendu public dans le village par l'intervention imprudente d'un ecclésiastique étranger à l'affaire. L'Evêque se voit obligé, en raison du scandale, à séparer les deux conjoints qui reviennent chacun dans leur famille respective, sans faire aucune demande de déclaration de nullité.

Quelle conduite tenir ? Peut-on laisser les choses en cet état jusqu'à ce que l'empêchement disparaisse de lui-même (2 à 3 années d'attente), et alors seulement, suivant les circonstances, ou recevoir à nouveau le consentement mutuel des deux conjoints, s'ils consentent à se reprendre, ou instruire le procès pour déclaration de nullité du mariage antérieur ? Ou bien faut-il agir dès maintenant, et que faire ? Le mariage a été contracté *coram Ecclesia,* et l'Evêque ne semble pas avoir qualité pour établir pièce officielle.

R. — Ad I. 1° C'est un fait que le canon 1990 ne range pas l'empêchement d'âge parmi ceux sur lesquels l'Ordinaire peut porter un jugement définitif après un procès judiciaire sommaire, et prononcer la nullité du lien sans avoir à recourir à toutes les solennités du droit, pourvu qu'un document certain démontre cette nullité d'une manière assez claire pour que le défenseur du lien juge tout appel inutile.

Le canon ne fournit d'ailleurs aucune raison de ce fait, et il n'a pas à en fournir, car le législateur n'est pas tenu de faire à sa loi toutes les exceptions qui paraîtraient plus ou moins motivées, ni de dire pourquoi il ne les fait pas. Il faut donc se contenter de celles qu'il veut bien autoriser et s'en tenir pour le reste à la loi elle-même.

Il n'est cependant pas interdit de se demander, comme vous le faites, quel a bien pu être le motif pour lequel l'empêchement d'âge n'a pas été inscrit auprès de ceux de disparité de culte, d'ordre sacré, de lien, etc., alors que, au premier abord, il paraît non moins facile à constater certainement, au moyen d'un document authentique et contre lequel rien de sérieux ne puisse être objecté.

Peut-être le législateur a-t-il pensé, et non sans raison, que si les règles à suivre pour l'établissement de l'*état libre* des futurs sont fidèlement observées, comme elles doivent l'être, le cas d'un mariage nul par défaut de l'*âge requis* devient pratiquement impossible, et que, dès lors, il était inutile d'accorder une faculté qui serait sans objet.

Dans votre seconde question vous qualifiez vous-même d'*énormité* l'oubli de l'empêchement d'âge dans les conditions ordinaires, et vous avez raison : car l'acte de baptême des futurs étant toujours exigé, lorsqu'ils ne sont pas nés dans la paroisse, le curé qui remplit son devoir dans la recherche de l'état libre ne peut pas ne pas se rendre compte de l'âge des futurs.

Toutefois, vous excusez, encore au même endroit, au moins dans une certaine mesure, cette énormité lorsqu'elle se produit dans les conditions particulières où l'on se trouve assez souvent en pays de mission, où l'on peut très bien, et assez souvent, n'avoir pas des moyens bien assurés de constater l'âge des futurs et où, d'autre part, on peut avoir à se demander si des mariages contractés avant le baptême des deux ou de l'une ou l'autre des parties, n'ont pas été nuls par défaut d'âge. L'erreur est évidemment plus excusable alors ; mais aussi l'on conçoit très bien que, pour les cas qui se présentent dans ces conditions, il y ait nécessité de recourir à un procès en règle et de ne pas se contenter du procès sommaire prévu par le canon 1990, puisqu'on n'a pas alors le document certain, authentique et de tout point incontestable, requis pour que ce procès sommaire soit suffisant.

Voilà, pensons-nous, une raison qui peut expliquer, au moins d'une certaine manière, pourquoi le canon 1990 ne contient pas l'exception que vous auriez désirée.

2° Mais de ce que cette exception n'est pas comprise dans les cas énumérés par le canon 1990, il ne suit nullement, comme vous semblez le craindre, qu'on soit obligé de recourir de prime abord au Saint-Siège pour lui soumettre les cas de nullité de mariage contracté avec empêchement d'âge.

En permettant de traiter de la façon sommaire qu'il décrit les cas de nullité qu'il énumère, le

canon 1990 ne restreint nullement le pouvoir judiciaire de l'Ordinaire sur les autres cas de nullité non compris dans son énumération. Il simplifie seulement la procédure en la réduisant à sa plus simple expression pour les cas qu'il indique, disant assez par là que les autres cas devront être traités selon les règles de la procédure ordinaire concernant les causes matrimoniales en nullité.

L'Ordinaire, c'est-à-dire pour vous le Vicaire Apostolique, garde donc tout pouvoir pour évoquer à son tribunal de première instance les cas d'empêchement d'âge qui rendraient un mariage invalide. Mais au lieu de la procédure sommaire indiquée par le canon 1990, il sera obligé de procéder selon toutes les formes du droit à l'examen et au jugement de la cause. Il devra donc constituer son tribunal collégial comme il est requis par les canons, avec trois juges, un défenseur du lien et un greffier. Le tribunal devra citer les parties et les témoins, les interroger juridiquement, publier le procès, porter la sentence, et si celle-ci prononce la nullité du lien, le défenseur portera la cause en appel devant la juridiction supérieure. (Voir canons 1573 à 1590 et 1962 à 1987).

Ad II. La seconde question demande quelle est la conduite à tenir dans le cas d'un mariage nul par défaut d'âge de l'une ou l'autre des parties, alors que l'empêchement d'abord occulte ou secret est devenu public par suite d'une indiscrétion, au point que, pour couper court au scandale, l'Ordinaire s'est vu obligé de séparer les époux *quoad torum et habitationem,* sans qu'il y ait eu cependant aucune sentence de nullité.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter, qui demandent une solution et une manière de procéder différentes.

a) Les deux époux ainsi séparés entendent bien demeurer fidèles l'un à l'autre et se remettre ensemble par légitime mariage, dès qu'ils le pourront. Or, pour cette première hypothèse on peut arriver à une solution par une double voie : — 1° attendre tout simplement que le temps fasse son œuvre, c'est-à-dire que la partie qui n'avait pas l'âge canonique ait atteint cet âge, et lorsqu'elle l'aura atteint, faire renouveler aux époux le consentement selon la forme canonique, puisque l'empêchement est public, et tout sera ainsi bien réglé ; — 2° ou bien il y a des raisons assez sérieuses de ne pas attendre que le temps seul fasse disparaître l'empêchement, et alors on peut recourir au Saint-Siège pour en obtenir dispense de l'empêchement. Si celle-ci est accordée, on fera renouveler le consentement de la même manière que ci-dessus, et le mariage sera dès lors parfaitement en règle.

b) Mais si, pour une raison ou pour une autre, les époux viennent à demander, l'un ou l'autre ou les deux, la déclaration de nullité de leur union, l'Ordinaire devant lequel la cause doit être portée l'examinera ou la fera examiner juridiquement par son official, en se conformant aux solennités du droit sommairement énoncées ci-dessus. Si la sentence est en faveur de la nullité, appel devra être adressé d'office au tribunal de seconde instance (Métropolitain ou, à son défaut, Ordinaire en tenant lieu sur désignation de l'Ordinaire de 1re instance et avec approbation du Saint-Siège). Ce n'est qu'après une seconde sentence en faveur de la nullité que le mariage sera déclaré juridiquement nul, et que les époux pourront convoler, s'ils le veulent et chacun de son côté, à de nouveaux liens : celui qui a l'âge canonique, après dix jours ; l'autre, lorsqu'il aura atteint l'âge fixé.

Mais si la sentence du tribunal d'appel était en faveur du lien, les parties devraient en appeler à Rome pour terminer le procès et seraient, en attendant la sentence définitive, obligés de demeurer séparées et sans possibilité de contracter un nouveau mariage.

Q. — La question du salut des infidèles et des non-pratiquants, morts sans signe extérieur de repentir, est évidemment pleine d'inconnu pour nous. Il est permis toutefois de discuter les probabilités et les possibilités de ce salut. On m'affirme que l'opinion, toute récente, du savant cardinal Billot est qu'au dernier moment Dieu par une grâce spéciale d'illumination montre clairement à l'âme le bien et le mal, lui donnant nettement à choisir entre les deux. En conséquence le cardinal serait d'avis que la grande majorité de ceux qui meurent même sans sacrements, sans aucun signe extérieur de repentir, serait sauvée.

Le confrère qui me rapportait cette opinion du savant Jésuite n'a pas su me dire où ni quand le cardinal l'avait exposée. Voudriez-vous renseigner vos nombreux lecteurs sur cette question si intéressante et parfois si angoissante ?

R. — Le confrère qui vous a renseigné relativement à l' « opinion récente » du cardinal Billot a dû commettre une confusion. Sans doute, çà et là dans ses œuvres, l'éminent théologien a parlé, comme tous les théologiens le font, des grâces d'illumination et de conversion que Dieu peut réserver et réserve souvent pour le dernier moment. Mais il n'a rien dit, à ce sujet, qui apporte une modification quelconque aux idées courantes, reçues depuis longtemps dans la théologie catholique.

L' « opinion récente » du Cardinal aborde une tout autre question : celle, non pas du salut, mais de la damnation des infidèles, adultes d'âge et non pas de raison. Vous voudrez bien vous reporter à l'article que nous lui avons consacré l'an dernier, p. 481-486. Cet article vous donnera tous les éclaircissements utiles.

Quant aux possibilités et probabilités du salut, indépendamment de la réception des derniers sacrements, comment en discuter d'une façon utile et conforme à la réalité des choses, puisque c'est là un mystère qui échappe à nos investigations humaines et relève de la seule volonté de Dieu ?

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 novembris 1922.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

Grands Ateliers Jeanne d'Arc

Art religieux - Monuments commémoratifs

Œuvres de Ch. Desvergnes, Grand Prix de Rome de Max. Réal del Sarte, et autres artistes

Marcel MARRON, Éditeur-Statuaire
26, faubourg Saint-Jean - ORLÉANS

Les **statues** (Jeanne d'Arc, Saint-Michel, etc., etc.) et les **monuments** et **bas-reliefs commémoratifs** de nos éditions sont réputés **incomparables.** Leur inauguration suscite partout le plus vif enthousiasme.

ENVOI GRATIS DE NOS CATALOGUES ILLUSTRÉS

GRIPPE

Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tes Phies.Broch.: **54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.**

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à

LA CITÉ NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

VOUS POUVEZ
TAILLER VOS CHEVEUX VOUS-MÊME
GILTO est entièrement **GARANTI** Breveté S. G. D. G. **Médaille d'or**
Pour ceux qui ont un **Rasoir Gillette** . . *fco* 4.25
Complet avec Rasoir et 2 lames. . . . . . *fco* 13.75
Lames la douzaine *franco* 9 fr. — Envoyer adresse affranchie à 0.05 pour recevoir intéressante notice.
J. BOUTIN, 138-140, av. Michelet, St-OUEN (Seine)

SUPERBE OCCASION Auto-Fauteuil Modèle 1922, 5 HP., 2 vitesses. Refroidisseur eau. Prix d'achat : 5 200. Machine absolument neuve n'ayant pas fait 100 kil. Prix à débattre. S'adr. à M. l'abbé **Chardin,** mutilé de guerre, à **Frain,** p. Martigny-les-Bains (Vosges).

GAUDRAP & Cie

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX
VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison { **GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE** Grand Vin Blanc — **MOULIS CLARET** — Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

Contre l'Asthme
POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28, Rue Richelieu, Paris. Tes Phies.

PHARMACIE DE ROME

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — **Bandages Bas à varices, Ceintures**
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

LA PROCESSION DE LOURDES

On nous informe qu'un éminent artiste peintre, en reconnaissance de sa miraculeuse guérison à Lourdes, a exécuté l'impressionnante PROCESSION aux flambeaux devant la Basilique illuminée. La reproduction en 10 couleurs de ce remarquable tableau (42×32 cm, avec baguettage métallique) est envoyée *franco,* aux personnes pieuses qui verront dans cette œuvre d'art un acte de Foi, contre mandat de 3 fr. (5 fr. les deux, 10 fr. les cinq), emballage compris, par **M. Adalbert Serre,** éditeur d'Art Religieux, **66, rue de Turbigo, PARIS.**

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

VITRAUX **L. BALMET** **108, Cours St-André, GRENOBLE** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, n° 19 oct. de l'*Ami*).

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé **TRONCHET,** fondée en 1887. Harmoniums garantis, **prix réduits.** Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

SAINTE JEANNE D'ARC

Modèle de la Mon P. VERMARE qui adressera sur simple demande les prix de cette statue en 0 m. 60, 1 m., 1 m. 20, 1 m. 30 et 1 m. 60, avec la photographie.

NOUVELLE LAMPE DE SANCTUAIRE

au pétrole ou à l'essence, dispositif pour le réglage de la mèche supprimant les engrenages

PRATIQUE — ROBUSTE — ÉCONOMIQUE

Nombreuses attestations et références

EN VERRE ROUGE	AVEC GLOBE ROUGE
CONTENANCE	CONTENANCE
½ litre	1 litre
durée 8 jours	durée 16 jours
29 fr. 50	36 fr.

Livrées avec cheminée verre blanc au lieu du globe rouge 2 fr. en moins

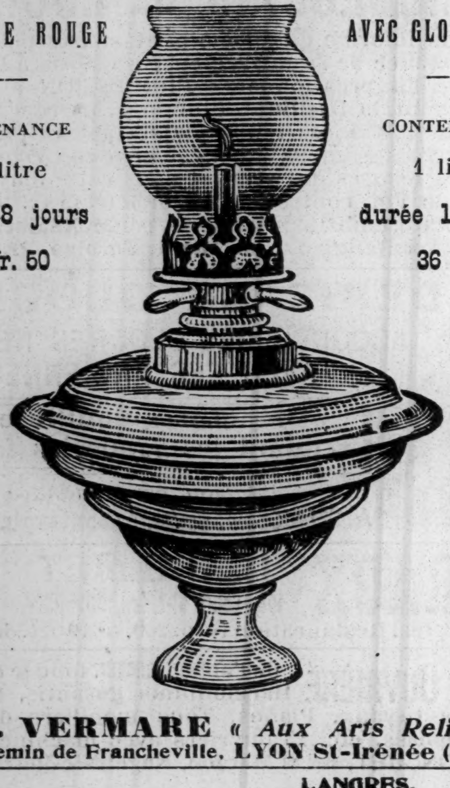

FRANCO emballage et port gare destinataire ETRANGER port en sus

Mon P. VERMARE *« Aux Arts Religieux »*
— 25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée (Rhône) —

VIENT DE PARAITRE :

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE MAME

Format très portatif
Poids : 120 gr. seulement
Renseignements utiles :

Sacré-Collège, Épiscopat, Congrégations Romaines, Postes et Télégraphes, Médecine, Pharmacie, Intentions de Messes, Visite des Malades, Denier du Culte, etc... Extrait du Rituel.

Reliure solide. Crayon

A titre de propagande vente au prix coûtant : I fr. 25

ÉDITIONS MAME TOURS (I.-&-L.) & PARIS

Breveté S.G.D.G.

CHAUFFEZ-VOUS

avec le **Caloriplane invisible!** Se place dans toutes les cheminées bâties ou à bâtir, en augmente de 90 % le rendement de chaleur et les empêche de fumer. Brûle *bois, charbon, coke. Economise 75 %* sur le combustible. Répand de l'air brûlant en très grande abondance, se mélange avec l'air froid de la chambre et la chauffe ainsi *partout, jusqu'aux endroits les plus éloign s de la cheminée.* Pose facile. Prix modérés. Pleine satisfaction garantie. Adopté par Médecins, Architectes, Grandes Compagnies, Hospices, Séminaires.

Le portatif se place instantanément sans dégradation dans toutes les cheminées, peut s'enlever à volonté, s'emporter et se placer à une autre cheminée. Très recommandé au Clergé. Est expédié *franco* **à l'essai,** paiement après satisfaction. — Une attestation entre mille : « Je suis *enchanté du Caloriplane.* Il y a avec cet appareil une augmentation prodigieuse de chaleur sans plus de frais pour le chauffage. — Abbé JOLAIS, curé-doyen. » Catalogue : M. Calory, 29, Allées St-Etienne, à Toulouse.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— Georges JANIN, près St-Pierre, à NANCY —
La plus ancienne et la plus importante Maison de la Région de l'Est. — *Représentant, projets et devis sur demande.*

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table

Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

ASTHME

REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions
catalogue périodique gratuit

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION

PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 47 23 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Causerie de l'AMI sur les « Revues. » — I. La puissance de suggestion chez Napoléon, 737. — II Suggestion et influence, 740. — III. Un éducateur du XVIIe siècle : Claude Fleury, 742. — IV. Les années de crise de Lamennais, 744. — V. Féminisme, P. Bourget, P. Lasserre, Robert Browning, 750 ; Flaubert, la France du Directoire, 751.

Liturgie. — Consultations diverses, 751.

PRÉDICATION

Pour l'Immaculée-Conception. — I. Le sens de cette fête, 625. — II. La pureté de Marie, 627.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — III. *3e Dimanche de l'Avent :* La religion et la morale, 629. — IV. *4e Dimanche :* L'éducation du premier âge, 630.

Pour la fête de S. Eloi. — Allocution à des ouvriers, 632.

Varia. — Homélie pour le dernier dimanche après la Pentecôte, 633.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — I. 1er Dimanche de l'Avent, 635.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXIX. La *Somme* de S. Thomas, 638.

PETIT COURRIER

Q. — 1° Je vais commencer une série d'instructions pour mes paroissiens de la campagne sur les commandements. Indiquez-moi donc un auteur pratique.

2° Un catéchisme de persévérance pour jeunes filles de la campagne.

R. — Ad I. Moret, *Le Décalogue* (58 instructions de 6 à 8 p. in-12), 7 f. 50, Arras, Brunet ; — Toublan, *Le Décalogue*, in-12, 6 f., Paris, Lethielleux.

Ad II. Vandepitte, *Catéchisme de persévérance*, chez René Giard, 2, rue Royale, à Lille.

Q. — 1° *L'Ami* pourrait-il me donner l'adresse de deux ou trois maisons fabriquant ou vendant du mobilier d'église en bois ?

2° Quelles sont les meilleures éditions de Bulletins paroissiaux (à fond commun) pour milieu populaire de campagne ?

R. — Ad I. Nous avons annoncé *(couv.*, p. 219, 2e col.) l'Œuvre de l'abbé Tronchet ; — vous pourriez voir aussi chez M. le curé de Jonvelle (Hte-Saône).

Ad II. Demandez spécimen et conditions à M. l'abbé Mulson, curé de Genevrières (Hte-Marne) ; — à M. le chanoine Marty, à l'Evêché de Perpignan ; — à M. l'abbé Godet (continuateur de l'abbé Brellaz), aumônier de la Visitation, à Poitiers ; — à M. le Directeur de l'Imprimerie Jeanne-d'Arc, 20, rue Lalande, à Bourg (Ain) ; — à M. le Curé de N.-D. de Consolation, à Calais (P.-de-C.).

Q. — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'indiquer quelques bons recueils, pas vulgaires, dont je pourrais m'inspirer pour allocutions de mariages.

R. — Duplessy, *Allocutions matrimoniales*, 7 f. 50, Paris, Téqui (voir *couv.* du 21 sept., p. 178) ; — Coubé, *Discours de mariage*, 6 f., Lethielleux ; — Klein, *Discours de mariage*, 6 f., Bloud, et *Noces chrétiennes*, in-8 de IX-150 p., franco 4 f. 50, Beauchesne.

Q. — Quels auteurs consulter pour traiter cette conférence d'histoire ? « *La Réforme catholique.* Les ouvriers de la première heure : les Jésuites ; leurs origines, leur rôle dans la lutte contre le protestantisme. »

R. — Voir, dans Mourret, le vol. consacré à la Réforme ; — sur les origines des Jésuites, notre article du 23 mars de cette année, p. 177-184, où